

PLAN DES PROGRAMMES ET SERVICES POUR ÉLÈVES AYANT DES BESOINS PARTICULIERS



Table des matières

Section 1 – Processus de consultation pour le plan des programmes et services pour élève ayant des besoins particuliers.....	3
Section 2 – Philosophie et modèle de prestation des programmes et services pour élèves ayant des besoins particuliers.....	4
Section 3 – Rôles et responsabilités en éducation de l'enfance en difficulté.....	7
Section 4 – Méthodes de dépistage précoce et continu et stratégies d'intervention.....	14
Section 5 – Processus du comité d'identification, de placement et de révision (CIPR) et comité d'appel.....	18
Section 6 – Évaluations éducationnelles et professionnelles.....	25
Section 7 - Services auxiliaires de santé en milieu scolaire.....	31
Section 8 – Catégories et définitions des anomalies.....	34
Section 9 – Programmes et placements.....	38
Section 10 – Plan d'enseignement individualisé (PEI).....	40
Section 11 – Écoles provinciales et écoles d'application.....	54
Section 12 - Personnel du service aux élèves ayant des besoins particuliers.....	58
Section 13 - Perfectionnement professionnel.....	60
Section 14 – Équipement personnalisé.....	62
Section 15 – Accessibilité des installations scolaires.....	64
Section 16 – Transport.....	65
Section 17 – Comité consultatif pour l'enfance en difficulté.....	66
Section 18 – Coordination des services avec les autres ministères ou organismes.....	70
Section 19 – Sites internet sur les différents aspects des élèves ayant des besoins particuliers.....	72
Section 20 – Lexique.....	75

Section 1

Processus de consultation pour le plan des programmes et services pour élèves ayant des besoins particuliers

Conformément au *Règlement 464/97*, pris en application de la *Loi sur l'éducation*, le CEPEO encourage la participation du Comité consultatif pour l'enfance en difficulté (CCED) à la révision annuelle de son *Plan des programmes et services pour les élèves ayant des besoins particuliers*.

Ce processus de consultation se fait de façon continue, lors des rencontres du CCED qui ont lieu normalement le troisième mardi du mois au siège social du CEPEO. Les réunions sont ouvertes au public.

Lorsque les membres du CCED ne peuvent participer aux réunions sur place, ils peuvent faire la demande de se joindre à la réunion par vidéoconférence ou par conférence téléphonique en communiquant au préalable avec la secrétaire de séance.

Lors de ces réunions, le CEPEO encourage le CCED à lui soumettre des recommandations concernant l'élaboration et la mise en œuvre de son *Plan des programmes et services pour les élèves ayant des besoins particuliers*.

Le CCED examine annuellement le *Plan des programmes et services pour les élèves ayant des besoins particuliers* et présente au CEPEO une copie des résolutions ou des recommandations avant que celui-ci soit soumis au ministère de l'Éducation.

Les membres du CCED sont encouragés à participer à des comités d'ordre provincial, à des conférences et à des sessions de formation en tant que représentants du CEPEO.

Le CEPEO croit fermement au partenariat afin d'obtenir l'opinion de la collectivité, y compris l'opinion des parents ayant des enfants qui bénéficient de programmes et reçoivent des services aux élèves ayant des besoins particuliers.

Aucune révision complète n'a été entreprise depuis la réception des notes de services du Sous-ministre intérimaire et du Sous-ministre reçues le 30 novembre 2006, le 7 décembre 2006 et du 8 janvier 2009 spécifiant : « plutôt que de présenter un rapport de la révision complète, seulement les modifications apportées au plan devraient être envoyées au bureau régional par voie électronique ». À cet effet, le CCED est consulté annuellement lors des réunions. À ces moments, les propositions de modifications du *Plan des programmes et services pour les élèves ayant des besoins particuliers* sont déposées et expliquées au CCED aux fins de recommandation au CEPEO.

Section 2

Philosophie et modèle de prestation des programmes et services pour les élèves ayant des besoins particuliers

La mission, la vision et les valeurs organisationnelles du CEPEO s'appliquent à sa philosophie des élèves ayant des besoins particuliers. Ainsi, le CEPEO s'engage à offrir aux élèves ayant des besoins particuliers un milieu d'apprentissage francophone, dynamique, chaleureux et propice à leur réussite personnelle, scolaire et sociale, tout en leur fournissant les moyens d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires à leur épanouissement et à leur succès dans un monde en changement.

Le CEPEO offre une gamme de services et de programmes diversifiés dans le domaine des élèves ayant des besoins particuliers. Le CEPEO préconise le modèle d'intégration pour les élèves lorsque le placement dans une classe ordinaire, conjugué aux services aux élèves ayant des besoins particuliers, et tel qu'il est défini par un comité d'identification, de placement et de révision (CIPR), et un plan d'enseignement individualisé (PEI), répond aux besoins de l'élève en premier lieu tout en prenant en considération les préférences parentales.

Dans certains cas et pour certains élèves dont la nature des besoins exige un placement autre que la classe ordinaire, différentes options sont envisagées et le recours à des milieux éducatifs distincts et spécialisés est offert à l'élève et au parent. Le placement dans des milieux éducatifs distincts et spécialisés est, dans plusieurs cas, d'une durée limitée, car on vise la réintégration de l'élève dans son école d'origine.

Principes de base et conditions

La philosophie du CEPEO et le modèle de prestation des services et des programmes sont basés sur les principes suivants :

- l'intervention éducative doit s'appuyer sur le principe fondamental que tout élève a accès à des modèles et à des conditions de vie se rapprochant des normes et des modèles généralement acceptés par son milieu et la société;
- les interventions éducatives doivent viser l'estime de soi, le développement global de la personne et refléter une attitude respectueuse de l'élève;
- la démarche d'intégration doit tenir compte, non seulement de la capacité et des besoins de l'élève d'évoluer dans un milieu éducatif régulier, mais aussi de la capacité

de ce milieu de l'accueillir et de favoriser son développement global dans les limites du possible;

- l'implication du parent fait partie intégrante du processus de consultation pour l'identification de l'élève ayant des besoins particuliers ainsi que pour les programmes et les services offerts à son enfant;
- l'accueil et le cheminement de l'élève s'effectuent par le biais du programme de dépistage précoce et continu qui répond aux besoins des élèves de la maternelle à la 3^e année;
- il est important d'établir un climat de collaboration avec tous les partenaires et les intervenants œuvrant auprès des élèves ayant des besoins particuliers et de valoriser le rôle de chacun;
- le CEPEO reconnaît l'importance d'assurer des services adéquats et des conditions propices pour que l'intégration soit une expérience positive pour l'élève ayant des besoins particuliers.

Types de placement

Le placement peut prendre diverses formes :

1. **classe ordinaire avec services indirects** : l'élève est placé dans une classe ordinaire durant toute la journée. L'enseignant et l'élève profitent de services de consultation (orthophonie, orthopédagogie, psychologie, travail social) ou d'intervention spécialisée;
2. **classe ordinaire avec appui d'un enseignant ressource** : l'élève est placé dans une classe ordinaire durant toute la journée. Il reçoit un enseignement spécialisé, sur une base individuelle ou en petit groupe, qui peut être donné dans la classe ordinaire par un enseignant qualifié en enfance en difficulté. De plus, l'élève peut, au besoin, profiter de services spécialisés;
3. **classe ordinaire avec retrait partiel** : l'élève est placé dans une classe ordinaire et profite d'une intervention en dehors de la classe pendant moins de 50% du jour de classe;
4. **classe distincte avec intégration partielle** : l'élève est placé, en fonction de la décision prise par le CIPR, dans une classe pour l'enfance en difficulté, où le rapport élèves /enseignant respecte l'article 31 du *Règlement 298*, durant au moins 50% du jour de classe, mais est intégré à une classe ordinaire pendant au moins une période d'enseignement par jour;
5. **classe distincte à temps plein avec intégration à certaines activités de l'école** : l'élève est placé, en fonction de la décision prise par le CIPR, dans une classe pour l'enfance en difficulté, où le rapport élèves/enseignant est conforme à l'article 31 du *Règlement 298*, durant toute la durée du jour de la classe.

D'autres options peuvent répondre aux besoins de l'élève. Par exemple, on pourrait envisager de faire une demande d'admission dans des milieux spécialisés :

- une école provinciale (p. ex., Centre Jules-Léger);
- un établissement de soins ou de traitement (section 23) (p. ex., Le Transit);
- un programme offert par un autre conseil scolaire à l'aide d'un achat de services.

Conformité du Plan des programmes et services pour les élèves ayant des besoins particuliers

Le *Plan 2018-2019 des programmes et services destinés à l'enfance en difficulté* destinés aux élèves ayant des besoins particuliers du CEPEO a été élaboré en conformité avec la Charte canadienne des droits et libertés, le Code des droits de la personne de l'Ontario, la Loi sur l'éducation et ses règlements d'application ainsi qu'avec toute autre loi pertinente.

Section 3

Rôles et responsabilités en éducation de l'enfance en difficulté ¹

Dans l'élaboration et la mise en œuvre de son *Plan des programmes et services pour les élèves ayant des besoins particuliers*, le CEPEO reconnaît l'importance d'établir un climat de collaboration avec tous les intervenants œuvrant en éducation de l'enfance en difficulté et de valoriser le rôle de chacun. Il est important que toutes ces personnes comprennent bien leurs rôles et leurs responsabilités, tels que décrits ci-dessous.

Le ministère de l'Éducation

- définit, dans la *Loi sur l'éducation*, les règlements et les Notes Politiques/Programmes, les obligations légales des conseils scolaires touchant la prestation des programmes et des services à l'enfance en difficulté, et prescrit les catégories et les définitions des anomalies;
- s'assure que les conseils scolaires fournissent les programmes et les services à l'enfance en difficulté appropriés pour leurs élèves ayant des besoins particuliers;
- établit le financement de l'éducation de l'enfance en difficulté selon le modèle de financement, qui comprend la subvention de base, la subvention à l'éducation de l'enfance en difficulté et d'autres subventions à des fins particulières;
- exige que les conseils scolaires fassent rapport sur leurs dépenses pour l'éducation de l'enfance en difficulté;
- établit des normes provinciales pour le curriculum et la communication du rendement;
- exige des conseils scolaires qu'ils maintiennent des plans des programmes et services pour les élèves ayant des besoins particuliers, les révisent chaque année et soumettent au Ministère les modifications apportées;
- exige que les conseils scolaires mettent sur pied un Comité consultatif pour l'enfance en difficulté (CCED);
- établit des tribunaux de l'enfance en difficulté pour entendre les différends entre les parents et les conseils scolaires touchant l'identification et le placement des élèves en difficulté;

¹ Extrait du document « Normes concernant les plans de l'enfance en difficulté des conseils scolaires, 2000 »

- établit, à l'échelon provincial, un Conseil consultatif sur l'éducation de l'enfance en difficulté, chargé de conseiller le ministre de l'Éducation sur les questions relatives aux programmes et aux services à l'enfance en difficulté;
- administre des écoles provinciales et des écoles d'application pour les élèves sourds, aveugles ou ayant de graves difficultés d'apprentissage.

Le Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario

- établit des politiques et des pratiques à l'échelon du CEPEO conformes à la *Loi sur l'éducation*, aux règlements et aux Notes Politiques /Programmes;
- exige et vérifie le respect par les écoles et le personnel enseignant de la *Loi sur l'éducation*, des règlements et des Politiques/Programmes;
- fournit un personnel dûment qualifié pour la prestation des programmes et des services pour les élèves en difficulté du CEPEO;
- obtient le financement approprié et fait un rapport sur les dépenses au titre de l'éducation de l'enfance en difficulté;
- élabore et maintient un *Plan des programmes et services pour les élèves ayant des besoins particuliers*, qu'il modifie périodiquement afin de répondre aux besoins actuels des ayant des besoins particuliers du CEPEO;
- révisé chaque année ce plan et soumet au ministre de l'Éducation les modifications apportées;
- fournit sur demande au Ministère les rapports statistiques exigés;
- prépare un Guide des parents en vue de les renseigner sur les programmes, les services et les processus de l'éducation de l'enfance en difficulté;
- établit un ou plusieurs CIPR pour effectuer l'identification des élèves en difficulté et la détermination des placements appropriés pour ces élèves;
- met sur pied un Comité consultatif pour l'enfance en difficulté (CCED);
- assure le perfectionnement professionnel dans le domaine de l'enfance en difficulté pour son personnel.

Le Comité consultatif pour l'enfance en difficulté

- présente des recommandations au CEPEO sur toute question ayant des incidences sur l'instauration, l'élaboration et la prestation des programmes et des services à l'enfance en difficulté destinés aux élèves en difficulté du CEPEO;

- participe à la révision annuelle du *Plan des programmes et services pour les élèves ayant des besoins particuliers* du CEPEO;
- participe au processus annuel de planification du budget du CEPEO en ce qui a trait à l'éducation de l'enfance en difficulté;
- examine les états financiers du CEPEO en ce qui a trait à l'éducation de l'enfance en difficulté;
- renseigne les parents, sur demande.

La direction du Service éducatif, volet des élèves ayant des besoins particuliers

- met en œuvre les grandes orientations, les politiques et les lignes directrices relatives aux dossiers de l'enfance en difficulté;
- offre une gamme de programmes et de services fondés sur la recherche et les meilleures méthodes en pédagogie qui répondent aux besoins des élèves ayant des besoins particuliers;
- interprète, clarifie et voit au respect des lois et règlements relativement à l'enfance en difficulté;
- élabore un plan de formation pour le personnel enseignant et les éducateurs spécialisés oeuvrant auprès des élèves ayant des besoins particuliers;
- offre un service d'appui et d'accompagnement pour le personnel oeuvrant auprès des élèves ayant des besoins particuliers;
- appuie, au besoin, les directions d'école et l'équipe école dans leur recherche des meilleures pratiques pédagogiques;
- répond aux demandes des parents;
- coordonne les services offerts par le personnel du volet élèves ayant des besoins particuliers et fournit un appui aux écoles dans l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'enseignement individualisé;
- coordonne les demandes d'évaluation éducationnelle, en psychologie, en orthophonie, en travail social et en enseignement à domicile;
- coordonne les demandes de placement et de transport pour les élèves inscrits dans les classes distinctes systématiques ou les élèves ayant des besoins particuliers; participe à des comités d'admission « Centres de jour alternatifs - Le Transit » sur demande d'une direction d'école ou d'un organisme de traitement;
- participe au processus d'un comité central d'identification, de placement et de révision;
- informe les écoles des dates d'administration du test standardisé Otis-Lennon;

- participe à l'élaboration du *Plan des programmes et services pour les élèves ayant des besoins particuliers* qui doit être soumis au ministère de l'Éducation de l'Ontario;
- coordonne les demandes de somme liée à l'équipement personnalisé (SEP²) à être soumises au ministère de l'Éducation de l'Ontario;
- appuie la mise en œuvre des nouvelles normes provinciales de l'enfance en difficulté;
- agit en tant que personne-ressource lors de la dotation et de l'affectation du personnel en enfance en difficulté;
- participe aux réunions du Comité consultatif pour l'enfance en difficulté (CCED³) en tant que personne-ressource à la surintendance de l'éducation;
- assure une liaison continue avec divers ministères, conseils scolaires, organismes, comités régionaux et provinciaux, et agences communautaires qui ont des buts communs;
- siège sur les comités intersectoriels à titre de représentante du Conseil;
- établit des partenariats avec les organismes qui offrent des services spécialisés destinés aux élèves.

La direction d'école

- exécute les fonctions indiquées dans la *Loi sur l'éducation*, les règlements, les Notes Politiques/Programmes et les politiques du CEPEO;
- communique au personnel les attentes du ministère de l'Éducation et du CEPEO;
- veille à ce qu'un personnel dûment qualifié soit affecté à l'enseignement dans les classes offertes aux élèves ayant des besoins particuliers;
- communique au personnel, aux élèves et aux parents les politiques et les processus du CEPEO concernant l'éducation offrant une programmation aux élèves ayant des besoins particuliers;
- veille à ce que l'identification et le placement des élèves en difficulté, à l'aide d'un CIPR⁴, soient faits conformément aux processus indiqués dans la *Loi sur l'éducation*, les règlements et les politiques du CEPEO;
- consulte les parents et le personnel du CEPEO afin de déterminer le programme le plus approprié pour les élèves ayant des besoins particuliers;
- assure l'élaboration, la mise en œuvre et la révision du plan d'enseignement individualisé (PEI⁵), et d'un plan de transition, selon les normes provinciales;

² SEP – Acronyme signifiant somme liée à l'équipement personnalisé

³ CCED – Acronyme désignant le Comité consultatif pour l'enfance en difficulté

⁴ CIPR – Acronyme signifiant Comité d'identification, de placement et de révision

⁵ PEI – Acronyme signifiant Plan d'enseignement individualisé

- s'assure que les parents sont consultés sur l'élaboration du PEI de leur enfant et reçoivent une copie du PEI;
- s'assure que le programme est dispensé conformément au PEI;
- veille à ce que les évaluations soient demandées si elles sont nécessaires et que le consentement des parents soit obtenu.

L'élève

- respecte les obligations décrites dans la *Loi sur l'éducation*, les règlements et les Notes Politiques/Programmes;
- respecte les politiques et les processus du CEPEO;
- peut participer aux rencontres du CIPR, aux conférences entre le parent et le personnel enseignant ainsi qu'aux autres activités, au besoin.

Le parent

- se tient au courant des politiques et des processus du CEPEO dans les secteurs qui concernent l'élève;
- participe aux réunions du CIPR, aux conférences entre le parent et le personnel enseignant ainsi qu'aux autres activités scolaires pertinentes;
- participe à l'élaboration du PEI;
- connaît le personnel scolaire qui travaille avec l'élève;
- aide l'élève à la maison;
- collabore avec la direction de l'école et le personnel enseignant afin de résoudre les problèmes;
- est responsable de l'assiduité de l'élève à l'école.

L'enseignant de l'enfance en difficulté

En plus des responsabilités indiquées ci-dessous à la rubrique « L'enseignant », l'enseignant de l'enfance en difficulté :

- possède les qualifications nécessaires, conformément au *Règlement 298*, pour enseigner à l'enfance en difficulté;

- offre un appui (en salle de classe ordinaire ou en retrait) aux élèves selon les besoins identifiés par le PEI;
- élabore, enseigne et évalue les attentes modifiées ou différentes qui relèvent directement d'eux, tel que déterminé par le PEI des élèves;
- accompagne et collabore avec le personnel enseignant dans :
 - ✓ l'administration d'outils d'évaluations diagnostiques appropriés afin de cibler les forces et les besoins des élèves ayant des besoins particuliers;
 - ✓ l'élaboration, l'enseignement et l'évaluation des plans d'intervention ou des PEI et en modélise les interventions;
 - ✓ l'application de stratégies efficaces d'enseignement et de gestion de classe à utiliser auprès des élèves ayant des besoins particuliers;
 - ✓ la conception ou la préparation du matériel pédagogique en lien avec les attentes ciblées dans les PEI;
 - ✓ l'utilisation de la technologie d'aide;
 - ✓ le maintien de communications continues avec les parents des élèves ayant des besoins particuliers et les autres membres du personnel enseignant;
 - ✓ l'utilisation du gestionnaire de PEI et le respect des normes d'élaboration des PEI;
 - ✓ la mise en œuvre des adaptations prévues pour les évaluations provinciales;
- accompagne les techniciennes et les techniciens en éducation spécialisée (TES) dans leurs tâches quotidiennes et coordonne leur horaire conjointement avec la direction de l'école;
- coordonne, collabore et participe aux rencontres d'équipe;
- coordonne le processus du CIPR;
- complète :
 - ✓ les demandes d'équipement personnalisé;
 - ✓ les dossiers d'admission pour les placements en classes distinctes ou en milieux spécialisés;
 - ✓ les formulaires dans le gestionnaire de PEI, selon les besoins;
- étudie le DSO de nouveaux élèves ciblés par la direction afin d'assurer un suivi, si nécessaire;
- travaille en étroite collaboration avec l'équipe du Service éducatif, volet des élèves ayant des besoins particuliers.

L'enseignant

- s'acquitte des fonctions définies dans la *Loi sur l'éducation*, les règlements et les Notes Politiques/Programmes;
- suit les politiques et les processus du CEPEO concernant l'éducation pour les élèves ayant des besoins particuliers;
- met à jour ses connaissances sur les pratiques en enfance en difficulté;
- dispense le programme prévu dans le PEI pour l'élève en difficulté en classe ordinaire;
- travaille avec les autres membres du personnel du CEPEO à l'élaboration, à la révision et à la mise à jour du PEI de l'élève;
- offre le programme prévu dans le PEI pour l'élève en difficulté en classe ordinaire;
- communique les progrès de l'élève aux parents.

Section 4

Méthodes de dépistage précoce et continu et stratégies d'intervention

Conformément à la *Note Politique/Programme n° 11*, le CEPEO offre un programme de dépistage précoce et continu aux élèves inscrits de la maternelle à la 3^e année. Le programme de dépistage précoce et continu est établi pour s'assurer que chaque élève progresse, dès son entrée à l'école, selon son rythme et ses capacités. Les méthodes utilisées font partie d'un processus continu d'évaluation et de planification des programmes, qui s'amorce dès qu'un enfant est inscrit à l'école.

Lors de l'inscription des élèves, la direction informe les parents que le CEPEO offre un programme de dépistage précoce à tous les élèves de la maternelle et du jardin et aux élèves de la 1^{re} à la 3^e année qui présentent des difficultés particulières. Les parents sont informés des progrès de leur enfant et de ses besoins à l'aide de différentes grilles d'observation.

Les méthodes du programme de dépistage précoce et continu comportent les éléments suivants :

- l'évaluation du niveau de développement du langage de l'enfant;
- avec l'accord du parent, des efforts de la part du personnel enseignant pour connaître l'enfant le plus tôt possible et déceler ses besoins, sans pour autant donner l'impression au parent que son enfant subit un test;
- un processus pour suivre le développement sur les plans affectif, social, intellectuel et physique de chaque enfant;
- l'assurance que l'information provenant de l'évaluation est considérée comme provisoire;
- une évaluation plus approfondie venant des spécialistes lorsque jugée nécessaire, et un programme adapté aux besoins identifiés;
- l'autorisation écrite du parent est nécessaire pour permettre une évaluation par un professionnel (psychologue, orthophoniste ou autre spécialiste);
- des stratégies d'intervention précoce pour fournir une aide à l'élève avant un renvoi à un CIPR;

- un CIPR⁶ aura lieu si nécessaire, à la lumière des évaluations spécialisées. Tous les éléments du processus sont indiqués dans le *Guide des parents* ainsi que dans la section 5 de ce plan;
- des instruments d'évaluation pour recueillir des données sur l'élève et de favoriser l'élaboration de programmes éducatifs appropriés.

La réussite du dépistage précoce et continu dépend du climat de confiance établi entre le parent, les organismes communautaires, la direction et le personnel enseignant dans les écoles.

Le rôle du personnel enseignant est :

- d'accueillir et de rencontrer le parent et de faire des entrevues avec lui;
- d'observer de façon soutenue l'enfant en milieu scolaire et de modifier le programme scolaire en conséquence;
- d'élaborer et de mettre en œuvre une programmation appropriée aux besoins identifiés chez les élèves;
- de remplir divers formulaires et grilles d'observation;
- de communiquer et d'échanger l'information avec les autres membres de l'équipe école;
- d'utiliser le bulletin scolaire.

Le rôle du parent est :

- de prendre rendez-vous avec la direction de l'école de quartier, en vue de l'inscription;
- de visiter l'école;
- de rencontrer la direction et le personnel de la maternelle ou du jardin;
- de participer à l'identification des besoins de son enfant;
- de remplir divers formulaires et fiches d'observation;
- de participer à l'intégration positive de son enfant à l'école;
- de partager avec l'école la responsabilité de l'éducation de son enfant;
- de faire connaître les diverses évaluations antérieures.

De nombreux documents d'appui ont été mis au point par le Service éducatif, le Ministère et autres organismes qui fournissent au personnel enseignant des stratégies d'intervention précoce utilisées pour fournir une aide à l'élève avant son renvoi à un CIPR. De plus, lorsque le parent ou le personnel de l'école signale à la direction que des services spéciaux semblent requis, l'élève subit une évaluation par un spécialiste (psychologue, orthophoniste, etc.) afin de déterminer ses forces et ses besoins. Une évaluation plus approfondie venant de spécialistes, lorsque jugée nécessaire, permet de modifier la programmation de l'élève et de lui offrir des

⁶CIPR – acronyme signifiant Comité d'identification, de placement et de révision.

interventions plus personnalisées. Les modifications peuvent ainsi être apportées sur le plan des attentes, du contenu, du processus, du milieu et de l'évaluation des apprentissages afin de mieux répondre aux besoins de l'élève.

Autres initiatives concernant les stratégies d'intervention et le dépistage précoce

Le CEPEO accorde une grande importance aux premières années du développement de l'enfant. Ainsi, depuis septembre 2000, le parent a la possibilité d'inscrire son enfant de quatre ans à un programme à temps plein. Ce programme offre à l'enfant l'occasion de vivre à chaque jour une journée de qualité remplie d'activités pleinement intégrées le préparant au milieu scolaire. Le CEPEO a aussi maintenu son programme de jardin à temps plein pour les enfants de cinq ans.

- *Conscience phonologique au cycle préparatoire*

La conscience phonologique est la capacité de réfléchir, de manipuler les aspects phonologiques du langage oral. La démarche proposée par le CEPEO cible l'éveil et le développement de la conscience phonologique chez les élèves de la maternelle, du jardin et même de la première année. Inspiré de récentes recherches, cet entraînement est un excellent prédicteur de réussite en lecture, réduisant le nombre d'élèves qui risquent de faire face à un problème d'apprentissage en lecture et en écriture.

- *Soutien additionnel en lecture et écriture*

Soutien offert aux élèves de 1^{re} à la 6^e année, qui ont acquis les bases de la conscience phonologiques mais demeurent à risque dans leur apprentissage de la lecture ou de l'écriture et nécessitent un soutien supplémentaire pour assurer leur réussite. Une intervention supplémentaire à celle offerte en salle de classe selon les besoins identifiés lors du dépistage à l'aide d'outils d'évaluation et diagnostiques. Les objectifs de travail sont ciblés suite au dépistage, en consultation avec les enseignants de salle de classe. L'évaluation au service de l'apprentissage est effectuée tout au long du soutien additionnel. Une formation dans un contexte de collaboration et de réflexion pour toutes les enseignantes ressources qui offrent ce soutien auprès des élèves de la 1^{re} à la 6^e année

- *Plan d'amélioration des écoles et plan stratégique du conseil*

Le CEPEO s'est doté d'un plan d'action en communauté d'apprentissage professionnel (CAP). Ce plan d'action est basé sur les résultats du plan d'amélioration de l'école ainsi que les axes du plan stratégique du conseil.

Section 5

Processus du comité d'identification, de placement et de révision (CIPR) et du comité d'appel

Les dispositions particulières relatives au processus d'identification et de placement des élèves en difficulté figurent dans le *Règlement 181/98* « Identification et placement des élèves en difficulté ». Ce règlement prévoit aussi le réexamen périodique durant l'année scolaire de l'identification et du placement des élèves ainsi qu'un processus d'appel de la décision d'un CIPR⁷ advenant une divergence entre les décisions de l'école et les aspirations des parents. Le CEPEO définit l'année scolaire en fonction du calendrier scolaire approuvée annuellement par le CEPEO. Le processus du Comité d'identification, de placement et de révision adopté par le CEPEO à la page 3 est conforme au *Règlement 181/98*.

Vous trouverez dans cette section, une copie du formulaire du CIPR.

La référence à un CIPR

Conformément au *Règlement 181/98*, le CEPEO publie et distribue un *Guide des parents* qui vise à les informer sur les programmes et les services destinés aux élèves ayant des besoins particuliers, le processus du Comité d'identification, de placement et de révision (CIPR), les procédures d'appel des décisions du CIPR et le plan d'enseignement individualisé (PEI⁸⁸).

Le tableau ci-dessous présente les statistiques sur le nombre de cas référés, le nombre de révisions ainsi que le nombre d'appels qui ont eu lieu au cours des années scolaires 2015-2016, 2016-2017 et

2017-2018

Tableau 1 : Statistiques sur le nombre de cas référés

Type de mesure	Nombre d'élèves		
	2015-2016	2016-2017	2017-2018
Nombre de cas référés et révisés	551	522	514
Commission d'appel ou tribunal	0	0	0

⁷ CIPR – acronyme signifiant Comité d'identification, de placement et de révision

⁸⁸ PEI – acronyme signifiant Plan d'enseignement individualisé

Plan des programmes et services pour élèves ayant des besoins particuliers

**2018-
2019**

Tableau 2 : Statistiques des élèves ayant des besoins particuliers selon les anomalies

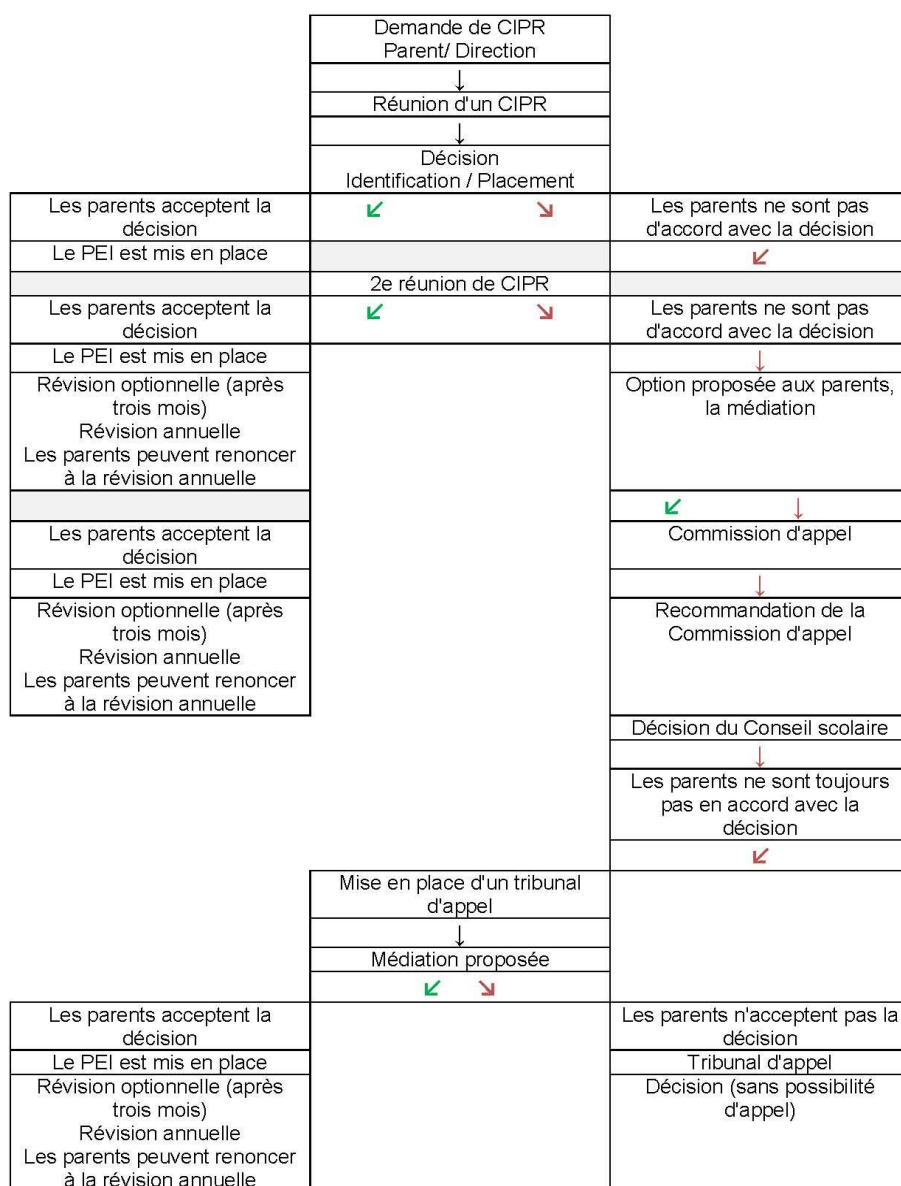
Anomalies	2015- 2016	2016- 2017	2017- 2018
Anomalies de communication			
Trouble d'apprentissage	201	184	183
Troubles de langage ou de la parole	24	20	16
<i>Autisme</i>	167	171	175
Surdit�	13	15	9
Anomalie de comportement	53	49	45
Anomalies d'ordre intellectuel			
Douance	14	7	6
D�ficiency intellectuelle l�g�re	30	41	40
Handicap de d�veloppement	7	7	6
Anomalies d'ordre physique			
Handicap physique	11	10	9
C�cit� et basse vision	3	2	3
Anomalies associ�es / multiples	18	16	22
CIPR – TOTAL	551	522	514
�l�ves non identifi�s avec PEI	1234	1301	1401
Nombre d'appels	0	0	0

2017-2018 - Statistiques bas es sur les donn es tri es de RADAR 30 avril 2018

Plan des programmes et services pour élèves ayant des besoins particuliers

2018-
2019

Tableau 3: Processus d'identification, de placement et de révision adopté par le CEPEO



Processus d'identification, de placement et de révision		
Étapes du processus du CIPR	Implications pour le parent et l'élève	Implication pour la direction d'école
La direction d'école renvoie le cas de l'élève à un CIPR de sa propre initiative ou à la demande du parent.	Le parent peut demander, par écrit, à la direction d'école que le cas de l'élève soit renvoyé à un CIPR.	La direction d'école : - S'assure que la demande du parent est respectée; - Utilise le mode de communication demandé; - S'assure que les délais sont respectés.
Dans les 15 jours suivant le renvoi à un CIPR, la direction d'école avise le parent que le cas de l'élève a été renvoyé à un CIPR.	Le parent reçoit : - Un avis écrit du renvoi à un CIPR; - Le Guide des parents, dans un format approprié. - Le parent peut donner son consentement à la <i>Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé</i>.	La direction d'école : - Envoie les renseignements requis et le Guide des parents; - S'assure que l'évaluation éducationnelle est effectuée; - Obtient l'autorisation pour faire l'évaluation psychologique ou médicale, le cas échéant; - Informe l'élève et le parent et obtient les consentements appropriés au cas où un test d'intelligence ou de personnalité doit être conduit.
Au moins dix jours avant la réunion du CIPR, la direction d'école doit informer, par écrit, le parent et l'élève âgé au moins de 16 ans, de la date de la réunion.	Le parent et l'élève âgé d'au moins 16 ans ont le droit de recevoir tous les renseignements fournis aux membres du CIPR.	La direction d'école : - Informe le parent et l'élève âgé d'au moins 16 ans que l'élève a le droit d'assister à la réunion; - S'assure que le parent et l'élève âgé d'au moins 16 ans reçoivent tous les renseignements fournis aux membres du CIPR.
Le CIPR se réunit et : Examine les rapports d'évaluation	Le parent et l'élève d'au moins 16 ans ont droit à la présence d'un	La direction d'école : Comprend le rôle du représentant du parent

Processus d'identification, de placement et de révision

(éducative, psychologique ou médicale); • Peut rencontrer l'élève pour une entrevue; • Peut discuter des programmes et des services de l'enfance en difficulté et présenter des recommandations (et non des décisions) à ce sujet; • Peut ajouter ces recommandations à la décision.	représentant qui peut parler en leur nom. • Le consentement du parent est exigé avant d'effectuer une entrevue avec l'élève âgé de moins de 16 ans. Le parent a le droit d'assister à l'entrevue. • Le parent ou l'élève âgé d'au moins 16 ans peut demander une discussion sur les programmes et les services de l'enfance en difficulté, y assister et participer à cette discussion.	et l'explique, au besoin, au parent, à l'élève et au représentant; • Explique le rôle du CIPR au père ou à la mère et au représentant, avant la réunion du CIPR.
Le CIPR : • Décide si l'élève est un élève en difficulté ou non; • Applique, pour les élèves en difficulté, la catégorie et la définition des anomalies identifiées, conformément à la liste des catégories et des définitions des anomalies établie par le Ministère; • Décrit les points forts et les besoins de l'élève; • Décide du placement de l'élève et doit recommander son placement dans une classe ordinaire, s'il est convaincu que ce placement répond aux besoins de l'élève et correspond aux	Le président du CIPR envoie un énoncé de décision écrit : • Au parent; • À l'élève âgé d'au moins 16 ans; • À la direction de l'école qui a renvoyé le cas de l'élève à un CIPR; • À la direction de l'éducation.	La direction d'école : • Comprend les éléments de l'énoncé de décision; • Tient compte de la différence entre les recommandations et les décisions du CIPR; • Peut commencer l'élaboration du PEI; • Peut revoir la décision avec le parent et l'élève d'au moins 16 ans.

Processus d'identification, de placement et de révision

préférences du parent.
S'il recommande son placement dans une classe de l'enfance en difficulté, le CIPR doit énoncer dans sa décision les motifs de cette recommandation.

- Une deuxième réunion du CIPR est convoquée le plus tôt possible, à la demande du parent.

- Dans 15 jours suivant la réception de l'énoncé de décision, le parent peut demander une deuxième réunion du CIPR en vue de discuter de la décision ou, dans les 30 jours suivant la réception de l'énoncé de décision, déposer un avis d'appel auprès du CEPEO.

La direction d'école :

- Organise une réunion de suivi avec le CIPR le plus tôt possible, sur demande.

Après la deuxième réunion du CIPR, le CIPR peut :

- Confirmer sa décision initiale et en informer les parties concernées;
- Modifier sa décision initiale et informer les parties concernées de cette décision et des motifs de la décision révisée.

- Le parent qui n'est pas d'accord avec les décisions confirmées ou révisées prises lors de la réunion de suivi peut demander que la question soit soumise à une commission d'appel en matière d'éducation de l'enfance en difficulté dans les 15 jours suivants la réception de l'avis de décision de la deuxième réunion du CIPR.

- Le CEPEO met en application la décision du CIPR le plus tôt possible et informe la direction d'école de la décision.

- Le parent qui reçoit l'avis écrit de la décision finale du CIPR devrait fournir, par écrit, son consentement au placement, ou déposer un avis d'appel auprès du CEPEO.

La direction d'école :

- S'assure que le parent et l'élève comprennent bien la procédure d'appel.

Processus d'identification, de placement et de révision

L'élève fait l'objet d'un placement conforme à la décision du CIPR : • Si le parent y consent; • Si le parent n'y a pas consenti sans pour autant interjeter appel avant la fin de la période d'appel.	• Le parent qui ne donne pas son consentement au placement et qui ne fait pas appel est informé, par écrit, que l'élève a fait l'objet d'un placement.	
Dans les 30 jours de classe suivant le placement un PEI doit être élaboré pour l'élève et une copie fournie au parent ainsi qu'à l'élève âgé d'au moins 16 ans.	• Le parent et l'élève âgé d'au moins 16 ans sont consultés sur le contenu du PEI.	La direction d'école • S'assure que le parent et l'élève âgé d'au moins 16 ans sont consultés sur l'élaboration du PEI, qu'un PEI est préparé et qu'une copie leur est remise.
Au moins une fois par année scolaire, le CIPR se réunit à nouveau pour réviser l'identification ou le placement de l'élève ou les deux.	• Le parent peut demander une révision dans les trois mois qui suivent le placement. Une révision ne peut être demandée plus d'une fois tous les trois mois. • Le parent peut renoncer, par écrit, à la révision annuelle.	La direction d'école : • Peut entreprendre une révision par le CIPR sur avis adressé au parent; • En cas de révision, respecte une marche à suivre semblable à celle prévue pour la réunion initiale du CIPR.

Section 6

Évaluations éducationnelles et professionnelles

Le CEPEO reconnaît que l'évaluation, complétée par des professionnels dûment qualifiés, fait partie intégrante d'un CIPR et qu'à l'exception de l'évaluation pédagogique, l'obtention d'un consentement parental écrit est requis à cette fin.

Le CEPEO offre une gamme d'évaluations et des services en psychologie, en pédagogie, en orthophonie et en travail social. Les évaluations ont pour but de mieux cerner les forces et les besoins particuliers de l'élève et permettent, selon les résultats, d'offrir un plan d'enseignement individualisé et un placement adaptés aux besoins particuliers de ce dernier. De plus, le CEPEO et le parent peuvent obtenir du ministère de la Santé de l'Ontario des services d'évaluation en ergothérapie, en orthophonie, en audiologie et en optométrie. Le personnel enseignant, en collaboration avec le personnel du Service éducatif, volet des élèves ayant des besoins particuliers, suite à une équipe multidisciplinaire, fait la demande pour administrer le test Otis-Lennon à certains élèves de 6^e année et de 9^e année.

La gamme des évaluations, effectuées par un personnel qualifié, peut faire partie intégrante d'un processus de demande pour avoir accès au transport spécialisé, à l'enseignement à domicile et à l'équipement personnalisé (SEP⁹).

Consentement du parent et divulgation de l'information

Le parent doit toujours donner son consentement écrit sur les formulaires appropriés pour autoriser une évaluation ou divulguer de l'information. Les renseignements personnels contenus dans les rapports d'évaluation sont utilisés et recueillis en vertu de la *Loi sur l'éducation*, du *Règlement de l'Ontario 554/81* et de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. L'information confidentielle contenue dans les rapports est utilisée, conservée, transférée ou détruite conformément aux directives du Dossier scolaire de l'Ontario : *Guide 2000*. Avant de procéder à une évaluation éducationnelle, il importe d'aviser le parent et d'obtenir son consentement écrit. Cependant, aucun consentement écrit n'est requis pour effectuer l'évaluation pédagogique.

⁹ SEP -Acronyme signifiant somme liée à l'équipement personnalisé

Délai d'attente

Le délai d'attente pour obtenir une évaluation psychologique, éducationnelle ou orthophonique varie habituellement entre un mois et six mois. Ce délai dépend principalement des facteurs suivants :

- les étapes du processus d'aide aux élèves ayant des besoins particuliers;
- la disponibilité des professionnels en vue d'effectuer les évaluations;
- l'âge de l'élève, la priorité étant parfois accordée aux élèves du jardin à la troisième année pour certains types d'évaluation;
- les échéances à respecter lors d'une demande d'admissibilité à des services thérapeutiques externes;
- les situations urgentes, tels les graves problèmes de comportement.

Il n'en demeure pas moins que la question du délai de prestation des services en évaluation demeure une priorité pour le CEPEO. C'est la raison pour laquelle le personnel du volet des élèves ayant des besoins particuliers est disponible en tout temps pour aider la direction d'école à orienter les demandes d'évaluation vers les professionnels appropriés et, à titre consultatif, pour proposer à l'école des stratégies d'enseignement et des adaptations possibles favorisant les apprentissages et l'intégration scolaire de l'élève.

Les demandes d'évaluation sont acheminées par l'entremise d'une équipe multidisciplinaire tenue au sein d'une école à la direction des Services éducatifs, volet des élèves ayant des besoins particuliers, qui en fait la répartition.

Le manque de professionnels de langue française dans le domaine de la psychologie pose un défi de taille au CEPEO au niveau de la prestation des services et sur le plan financier. La pénurie de spécialistes de langue française est davantage présente à l'extérieur de la région d'Ottawa.

Communication des résultats de l'évaluation

Les résultats des diverses évaluations sont communiqués lors d'une rencontre entre le professionnel ayant effectué l'évaluation et le parent. Les résultats sont également communiqués lors d'une rencontre multidisciplinaire avec le professionnel ayant effectué l'évaluation à laquelle participent les membres de l'équipe-école et des membres du volet des élèves ayant des besoins particuliers, si nécessaire. Parfois, l'élève est invité à participer à cette rencontre. Une copie du rapport d'évaluation est mise à la disposition du parent. Pour ce qui est des évaluations psychologiques, lorsque les résultats conduisent à un diagnostic au sens de la

Loi de 1993 sur les professions de la santé réglementées, ce diagnostic est communiqué au parent par un membre de l'Ordre des psychologues de l'Ontario.

Échange d'information

Une autorisation écrite du parent est requise pour tout échange d'informations découlant des évaluations psychologiques, éducationnelles et orthophoniques entre le personnel (y compris entre les membres du Comité d'identification, de placement et de révision – CIPR) et les organismes externes.

Les renseignements écrits ou oraux ne peuvent être divulgués sans le consentement écrit du parent. Des formulaires permettant l'échange d'information entre le personnel et les organismes externes ainsi que le consentement écrit du parent sont prévus à cet effet.

Confidentialité

L'accès au dossier scolaire de l'élève doit se faire conformément au règlement régissant le dossier scolaire de l'Ontario. Les résultats et les rapports découlant des évaluations psychologiques, éducationnelles, orthophoniques et pédagogiques sont insérés dans le dossier scolaire de l'élève.

Évaluation psychologique

L'évaluation psychologique vise à mesurer divers aspects du fonctionnement de l'élève, incluant les volets cognitif, visuo-moteur, de personnalité et de comportement. Elle fournit au parent et à l'école des données pertinentes au sujet de l'élève relativement à son profil cognitif, à son style d'apprentissage et à son mode d'adaptation sur le plan socio-affectif. L'évaluation psychologique permet ainsi d'identifier les facteurs qui sous-tendent les problèmes observés, d'apposer les diagnostics pertinents s'il y a lieu de préciser la nature des besoins, de proposer des stratégies pertinentes d'intervention en vue de répondre le plus adéquatement possible aux besoins de l'élève et de promouvoir son épanouissement optimal sur les plans scolaire et psychosocial.

Les instruments de mesure utilisés sont standardisés. Un rapport psychologique est rédigé faisant état des résultats de l'évaluation, de leurs implications en ce qui concerne les besoins de l'élève et des recommandations quant aux services et aux interventions à mettre en œuvre afin de l'appuyer dans son cheminement scolaire. L'évaluation psychologique est effectuée par un

membre de l'Ordre des psychologues de l'Ontario aux termes de la Loi de 1993 sur les professions de la santé réglementées ou sous la supervision directe d'un membre de l'Ordre des psychologues de l'Ontario.

Évaluation éducationnelle

L'évaluation éducationnelle est un processus de mesure et de jugement qui vise à dresser le profil de l'élève ayant des difficultés d'apprentissage. Les instruments de mesure utilisés incluent des outils standardisés. Ce type d'évaluation permet de déterminer, entre autres, les forces et les besoins de l'élève sur le plan de la communication orale, de la communication écrite (lecture et écriture), des mathématiques. Les résultats et les recommandations obtenus permettent l'élaboration d'un plan d'enseignement individualisé, d'apporter certains ajustements d'ordre pédagogique, qui permettront à l'élève de mieux comprendre.

L'évaluation éducationnelle est effectuée par un conseiller en éducation spécialisée auprès des élèves ayant des besoins particuliers qui est membre de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.

Évaluation orthophonique

L'évaluation en orthophonie consiste à évaluer les aspects réceptifs, expressifs et pragmatiques du langage ainsi que la parole.

Les instruments de mesure incluent des outils standardisés et non standardisés. Un rapport en orthophonie qui respecte les exigences et les normes de l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario est rédigé afin de faire le bilan des acquis de l'élève sur le plan langagier et de proposer des recommandations ainsi que des objectifs d'intervention qui permettront de promouvoir le développement accru des composantes du langage.

L'évaluation en orthophonie est effectuée par un orthophoniste qui est membre de l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario aux termes de la *Loi de 1993 sur les professions de la santé réglementées*.

Modèle de prestation de services en orthophonie

Afin de maximiser les services en orthophonie auprès des élèves et d'offrir un soutien aux enseignants et aux technicienne en éducation spécialisée, le modèle suivant a été retenu :

- Dès avril de l'année précédente, un dépistage des habiletés de langage et de parole est entrepris auprès des élèves de 4 ans.
- À la fin de l'année scolaire ainsi qu'au début de l'année scolaire suivante, l'orthophoniste rencontrera la direction ainsi que l'enseignant ressource afin d'établir une liste de priorité.
- Les élèves de 4 ans inscrits au programme PMJETP, programme maternelle jardin d'enfants à temps plein, peuvent recevoir des services orthophoniques par l'entremise d'un organisme communautaire (par exemple de CHEO : Premiers mots; BSED : Mots en fleur). À l'exception du dépistage en orthophonie, ces services ne seront pas offerts en milieu scolaire. Les enfants pourront toutefois être référés à ces organismes communautaires par l'orthophoniste de l'école selon les informations contenues dans le formulaire de renseignements en orthophonie complété par l'équipe-école.
- Les élèves de 5 ans qui sont à la maternelle pourraient recevoir des services de l'orthophoniste de l'école, selon la disponibilité des services, puisqu'ils ne sont plus éligibles pour les services des organismes communautaires préscolaires.
- Afin de permettre à un plus grand nombre d'élèves de recevoir des services directs en orthophonie, l'année scolaire est divisée en blocs d'évaluation ou d'intervention. 15 à 20 sessions d'intervention sont offertes par bloc.
- Une évaluation des élèves du jardin à la 12^e année peut être entreprise, selon la disponibilité des services, suite à une demande de l'équipe multidisciplinaire avec l'autorisation du parent ou suite à un dépistage.
- Une évaluation de la parole (articulation, bégaiement, voix) doit être effectuée par l'orthophoniste de l'école pour acheminer une demande de services d'intervention auprès des *réseaux locaux d'intégration des services de santé* (RLISS).
- Une intervention individuelle ou de groupe (élèves du jardin à la 6^e année inclusivement) est entamée, selon la disponibilité des services. Un rapport de progrès est remis aux parents et à la direction d'école suite au bloc d'intervention. Afin de respecter les exigences de l'Ordre des audiologistes et les orthophonistes de l'Ontario au niveau de la tenue de dossiers, un dossier sera créé pour chaque élève recevant des services orthophoniques. Ces dossiers seront conservés sous clé au siège social, puisqu'ils contiennent des informations confidentielles.

- Au début de chaque année scolaire l'orthophoniste doit s'assurer de vérifier tous les dossiers orthophoniques et de faire parvenir les dossiers inactifs aux archives du Conseil.

Évaluation auditive-verbale

L'évaluation auditive-verbale effectuée par un spécialiste en surdité vise à mesurer les compétences auditives, verbales et langagières des élèves ayant une perte auditive identifiée par un audiologiste.

Les instruments de mesure incluent des outils standardisés et non standardisés. Un rapport est rédigé en vue d'entreprendre un suivi au niveau des compétences auditives, langagières et verbales. Suite à l'évaluation, des adaptations pédagogiques et environnementales peuvent être mises en œuvre par le personnel de l'école pour favoriser la communication en classe. Le spécialiste en surdité doit être membre de l'Ordre des enseignantes et enseignants de l'Ontario et posséder une formation spécialisée en surdité.

Cette évaluation est effectuée en collaboration avec les consultants du Centre Jules-Léger et les orthophonistes du Conseil.

Évaluation en travail social

Les services en travail social visent à identifier les besoins types d'un élève et à mettre en place les ressources nécessaires afin d'améliorer la qualité de vie de l'élève.

La démarche utilisée en travail social nécessite d'abord que l'élève soit référé par les membres du personnel, la direction ou le parent. Au palier élémentaire et pour tous les élèves âgés de moins de 16 ans, toute demande doit être autorisée par la direction de l'école. De plus, pour qu'il y ait un suivi en travail social, le parent doit signer un formulaire de consentement en travail social. Le travailleur social peut ensuite rencontrer l'élève, le parent ou un membre du personnel de l'école afin d'évaluer la situation. Il assure un suivi à court terme et au besoin, réfère l'élève ou le parent aux ressources appropriées.

L'évaluation d'une situation à risque ou complexe nécessite l'implication immédiate du travailleur social de l'école. L'évaluation des besoins est un processus planifié, structuré et continu qui permet de recueillir ainsi que d'analyser les données d'une situation et les besoins psychosociaux de l'élève. L'évaluation des besoins porte sur l'ensemble des éléments relatifs aux interactions de la personne avec son environnement familial, social et scolaire. L'ensemble des éléments sont analysés selon des cadres de référence propres au travail social afin d'établir un plan d'intervention.

Section 7

Services auxiliaires de santé en milieu scolaire

Raison d'être de la norme

Renseigner le Ministère et le public sur les services auxiliaires de santé offerts par le CEPEO.

Exigences de la norme

Le Plan des programmes et services pour les élèves ayant des besoins particuliers doit décrire le mode de prestation des services auxiliaires de santé destinés aux élèves qui en ont besoin en milieu scolaire. Le plan doit comporter des renseignements précis à propos de chacun des types de services auxiliaires de santé fournis par les *réseaux locaux d'intégration des services de santé* (RLISS), le personnel du CEPEO et les autres fournisseurs de services.

Pour chacun des services auxiliaires de santé décrits, le plan doit indiquer les éléments suivants :

- l'organisme ou le poste de la personne qui dispense le service (p. ex., RLISS¹⁰, personnel du CEPEO, parent, élève);
- les critères d'admissibilité permettant à l'élève de recevoir le service;
- le poste de la personne qui détermine l'admissibilité d'un élève et le niveau d'aide qu'il recevra;
- les critères permettant de déterminer à quel moment le service n'est plus requis;
- le processus de révision ou d'appel (s'il en existe un) dont le parent peut se prévaloir s'il est en désaccord avec la prestation de ces services, y compris les échéances pour demander une révision ou interjeter appel.

Respect de la norme

Le Ministère examinera les plans des conseils pour s'assurer qu'ils comportent les renseignements indiqués ci-dessus et que le contenu est conforme à la politique du Ministère.

¹⁰ RLISS – réseaux locaux d'intégration des services de santé

Plan des programmes et services pour élèves ayant des besoins particuliers

**2018-
2019**

Tableau 4

Services auxiliaires de santé en milieu scolaire

Organismes offrant le service	Critères d'admissibilité au service	Poste de la personne qui détermine l'admissibilité	Critères qui déterminent le moment où le service n'est plus requis	Processus pour régler les différends
Soins infirmiers				
- Centre d'accès aux soins communautaires (RLISS) Ottawa-Carleton - RLISS de Kingston/Hôpital Brockville - RLISS de Kingston/Hôpital Hôtel de Pembroke - RLISS Leeds and Grenville (Carleton Place et Merrickville) - RLISS pour les comtés de l'Est	- Recommandation d'un médecin avant que l'élève puisse être admis au programme - Traitement prescrit nécessitant qu'il soit fait par un professionnel en soins infirmiers - Prestataire du régime d'assurance-santé	Gestionnaire de soins du RLISS	- Recommandation médicale - Recommandation du gestionnaire de soins - L'élève n'a plus besoin de services ou n'en retire plus aucun bienfait - Le parent estime que le traitement n'est plus nécessaire - L'élève ou le parent ne coopère pas au processus thérapeutique	- Le processus d'appel est offert au parent/intervenant en milieu scolaire - Personne responsable : gestionnaire de soins - Le processus est informel et les différends sont réglés d'un commun accord avec les partenaires
Ergothérapie, physiothérapie, orthophonie				
- RLISS Ottawa-Carleton - RLISS de Brockville/Hôpital Brockville - RLISS de Kingston/Hôpital Hôtel Dieu - RLISS – Région Renfrew/Hôpital de Pembroke - RLISS Leeds and Grenville (Carleton Place et Merrickville) - RLISS pour les comtés de l'Est	- Prestataire du régime d'assurance-santé - Traitement nécessaire pour que l'élève fréquente l'école - Évaluation d'un professionnel qualifié - Référence par un professionnel/direction d'école/parent - Demande faite au gestionnaire de soins - Autorisation du parent - Formulaires appropriés à remplir	Gestionnaire de soins du RLISS	- Recommandation du thérapeute - Recommandation du gestionnaire de soins - L'élève n'a plus besoin de service ou n'en retire plus aucun bienfait - Le parent estime que le traitement n'est plus nécessaire - La participation de l'élève est irrégulière ou inexistante - L'élève ou le parent ne coopère pas au processus thérapeutique	- Le processus d'appel est offert au parent/intervenant en milieu scolaire - Personne responsable : gestionnaire de soins - Le processus est informel et les différends sont réglés d'un commun accord avec les partenaires
Alimentation, nutrition				

Plan des programmes et services pour élèves ayant des besoins particuliers

**2018-
2019**

• RLISS Ottawa-Carleton • RLISS de Brockville/Hôpital Brockville • RLISS de Kingston/Hôpital Hôtel Dieu • RLISS – Région Renfrew/Hôpital de Pembroke • RLISS Leeds and Grenville (Carleton Place et Merrickville) • RLISS pour les comtés de l'Est	• Service de consultation sur demande • La nutritionniste reçoit des demandes de consultation pour aider l'élève qui a des problèmes d'alimentation ou de nutrition tels que : problème de déglutition, faible contrôle moteur buccal, allergies alimentaires • Prestataire du régime d'assurance-santé	• Gestionnaire de soins du RLISS	• Recommandation de la nutritionniste • L'élève n'a plus besoin de service • Le parent estime que le traitement n'est plus nécessaire • L'élève ou le parent ne coopère pas au processus thérapeutique	• Le processus d'appel est offert au parent/intervenant en milieu scolaire • Personne responsable : gestionnaire de soins • Le processus est informel et les différends sont réglés d'un commun accord avec les partenaires
---	---	--	---	---

Administration de médicaments prescrits, cathétérisme, soulèvement et aide pour se mouvoir, aide aux toilettes

• L'élève, sur autorisation, ou un parent, sur autorisation, ou un membre du personnel du CEPEO, sur autorisation	• Recommandation d'un médecin • Autorisation écrite du parent	• Direction d'école	• L'élève n'a plus besoin de service • Le parent estime que le traitement n'est plus nécessaire	• Le processus est informel et les différends sont réglés d'un commun accord avec les partenaires
---	--	---	--	---

Divers – mécanismes d'appui additionnels au personnel scolaire

• Le Programme de soutien en milieu scolaire – Troubles du spectre autistique – Est de l'Ontario	• Services dispensés au Conseil scolaire et au personnel scolaire	• Enseignement itinérant de l'équipe d'intervention TSA	• Le personnel scolaire n'a plus besoin du service	• Un comité consultatif peut être formé auquel siégeront la direction des Services pour les élèves ayant des besoins particuliers et la direction du Programme d'intervention en autisme du CHEO
--	---	---	--	--

Section 8

Catégories et définitions des anomalies

En Ontario, la *Loi sur l'éducation* définit l'élève en difficulté comme "un élève atteint d'anomalies de comportement ou de communication, d'anomalies d'ordre intellectuel ou physique ou encore d'anomalies associées qui appellent un placement approprié dans un programme d'enseignement de l'enfance en difficulté par le CEPEO".

Dans un CIPR, les élèves sont identifiés en fonction des cinq catégories d'anomalies selon les définitions fournies par le ministère de l'Éducation de l'Ontario.

Anomalies de comportement

Difficulté d'apprentissage caractérisée par divers problèmes de comportement dont l'importance, la nature et la durée sont telles qu'elles entravent l'apprentissage scolaire.

Peut s'accompagner des difficultés suivantes :

- a) Inaptitude à créer et à entretenir des relations interpersonnelles;
- b) Crainte ou anxiété excessive;
- c) Tendance à des réactions impulsives;
- d) Inaptitude à apprendre qui ne peut être attribuée à un facteur d'ordre intellectuel, sensoriel ou physique, ni à un ensemble de ces facteurs.

Anomalies de communication

Autisme

Grave difficulté d'apprentissage caractérisée par :

- des problèmes graves :
 - a. de développement éducatif;
 - b. de relations avec l'environnement;
 - c. de mobilité;
 - d. de perception, de parole et de langage;
- une incapacité de représentation symbolique antérieurement à l'acquisition du langage.

Surdit  ou surdit  partielle

Anomalie caract ris e par un manque de d veloppement de la parole ou du langage en raison d'une perception auditive r duite ou inexistante.

Troubles du langage

Difficult  d'apprentissage caract ris e par une compr hension ou une production d fici nte de la communication verbale,  crite ou autre, qui peut s'expliquer par des facteurs neurologiques, psychologiques, physique ou sensoriels et qui peut :

- a) s'accompagner d'une perturbation dans la forme, le contenu et la fonction du langage;
- b) comprendre :
 - o des retards de langage
 - o des d fauts d' locution;
 - o des troubles de la phonation, qu'ils soient ou non organiques ou fonctionnels.

Troubles de la parole

Difficult   prouv e dans la formation du langage, pouvant s'expliquer par des raisons d'ordre neurologique, psychologique, physique ou sensoriel, qui porte sur les moyens perceptivo-moteurs de transmission orale et qui peut se caract riser par des troubles d'articulation et d' mission des sons sur le plan du rythme ou de l'accent tonique.

Trouble d'apprentissage

Un « trouble d'apprentissage » compte parmi les troubles neurologiques du d veloppement qui ont un effet constant et tr s important sur la capacit  d'acqu rir et d'utiliser des habilit s dans un contexte scolaire et d'autres, et qui :

- a un impact sur l'habilit    percevoir ou   interpr ter efficacement et avec exactitude les informations verbales ou non-verbales chez les  l ves qui ont des aptitudes intellectuelles  valu es *au moins* dans la moyenne
- entra ne a) des r sultats de sous-performance scolaire qui ne correspondent pas aux aptitudes intellectuelles de l' l ve (qui sont  valu es au moins dans la moyenne; ou b) des r sultats scolaires qui ne

peuvent être maintenus par l'élève qu'avec des efforts extrêmement élevés ou qu'avec de l'aide supplémentaire;

- entraîne des difficultés dans l'acquisition et l'utilisation des compétences dans au moins un des domaines suivants : lecture, écriture, mathématiques, habitudes de travail et habiletés d'apprentissage;
- peut être généralement associé à des difficultés liées à au moins un processus cognitif, comme le traitement phonologique, la mémoire et l'attention, la vitesse de traitement, le traitement perceptivo-moteur, le traitement visuo-spatial et les fonctions exécutives (p. ex., autorégulation du comportement et des émotions, planification, organisation de la pensée et des activités, priorisation, prise de décision);
- peut être associé à des difficultés d'interaction sociale (p. ex., difficulté à comprendre les normes sociales ou le point de vue d'autrui), à d'autres conditions ou troubles, diagnostiqués ou non, ou à d'autres anomalies;
- ne résulte pas d'un problème d'acuité auditive ou visuelle qui n'a pas été corrigé, de déficiences intellectuelles, de facteurs socioéconomiques, de différences culturelles, du manque de maîtrise de la langue d'enseignement, d'un manque de motivation ou d'effort, de retards scolaires dus à l'absentéisme ou d'occasions inadéquates pour bénéficier de l'enseignement.

Anomalies d'ordre intellectuel

Élèves surdoués

Élève d'un niveau mental supérieur à la moyenne, qui a besoin de programmes d'apprentissage beaucoup plus élaborés que les programmes ordinaires et mieux adaptés à ses facultés intellectuelles.

Déficience intellectuelle légère

Difficulté d'apprentissage caractérisée par :

- a) la capacité de suivre une classe ordinaire moyennant une modification considérable du programme d'études et une aide particulière;
- b) l'inaptitude de l'élève à suivre une classe ordinaire en raison de la lenteur de son développement intellectuel;

- c) une aptitude à réussir un apprentissage scolaire, à réaliser une certaine adaptation sociale et à subvenir à ses besoins

Handicap de développement

Grave difficulté d'apprentissage caractérisée par :

- a) l'inaptitude à suivre le programme d'enseignement destiné aux élèves ayant une déficience légère en raison d'un développement intellectuel lent;
- b) l'aptitude à suivre le programme d'enseignement destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle légère;
- c) une aptitude limitée à l'apprentissage scolaire, à l'adaptation sociale et à subvenir à ses besoins.

Anomalies d'ordre physique

Handicap physique

Déficience physique grave nécessitant une aide particulière en matière d'apprentissage pour réussir aussi bien que l'élève sans anomalie du même âge ou du même degré de développement.

Cécité et basse vision

Incapacité visuelle partielle ou complète qui, même après correction, entrave le rendement scolaire.

Anomalies associées

Anomalies multiples

Ensemble de difficultés d'apprentissage, de troubles ou de handicaps physiques nécessitant, sur le plan scolaire, les services d'enseignants qualifiés en éducation de l'enfance en difficulté ainsi que les services d'appoint appropriés.

Section 9

Programmes et placements

Palier élémentaire

Classes distinctes TSA: programme offert aux écoles L'Odyssée, Marie-Curie, Nouvel Horizon, Séraphin-Marion et Charlotte-Lemieux pour les élèves ayant un trouble du spectre autistique (TSA).

Soutien additionnel en lecture et écriture

Soutien offert aux élèves de 1^{re} à la 6^e année, qui ont acquis les bases de la conscience phonologique mais demeurent à risque dans leur apprentissage de la lecture ou de l'écriture et nécessitent un soutien supplémentaire pour assurer leur réussite.

Programme de services intensifs en orthophonie : programme offert aux deux jours pendant un bloc de 9 semaines dans toutes les écoles élémentaires pour les élèves du jardin à la 3^e année éprouvant un retard modéré à sévère du langage.

Classe distincte DIL et comportement : programme offert à l'école Marie-Curie pour les élèves de 4 à 12 ans de la grande région d'Ottawa éprouvant des difficultés sur le plan du comportement et ayant une déficience intellectuelle légère.

Classes ressources : programme offert aux élèves ayant des retards académiques de plus de deux ans à l'école suivante :

- L'école élémentaire publique Mauril-Bélanger et Julie-Payette pour les élèves du cycle moyen (4^e à la 6^e année de la grande région d'Ottawa).

Palier secondaire

Classes distinctes TSA : programme offert aux écoles Gisèle-Lalonde et Omer-Deslauriers pour les élèves ayant un trouble du spectre autistique.

Classes ressources : enseignement aux écoles Omer-Deslauriers, De La Salle, Gisèle-Lalonde, Louis-Riel et Le Sommet d'un programme complet de littératie et/ou numératie visant un appui intensif pour les élèves avec plus de deux ans de retard en 7^e et 8^e année. Ce programme inclut un appui en salle de classe ou à retrait en sciences, géographie et histoire ainsi que l'enseignement d'attentes différentes et des Habiletés et Habitudes de travail (HH).

Classe distincte ÉduCentre : programme offert à l'école De La Salle aux élèves identifiés par une évaluation formelle et un CIPR comme ayant une déficience intellectuelle légère. Le programme vise à développer chez l'élève le maximum de son autonomie fonctionnelle.

Classe distincte DIL et / ou TSA : programme offert à l'école Terre des Jeunes à Alexandria aux élèves de 12 à 21 ans identifiés par une évaluation formelle et un CIPR comme ayant une déficience intellectuelle légère et/ou TSA. Le programme vise à développer chez l'élève le maximum de son autonomie fonctionnelle.

Élèves doués : l'école secondaire publique De La Salle offre un programme qui regroupe, dans le Centre de douance, les élèves ayant un potentiel académique élevé. Toutes les écoles secondaires publiques offrent également une gamme de choix de cours enrichis et d'activités d'enrichissement qui répondent aux besoins des élèves doués. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le document « Précis des écoles - Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario » offert dans toutes les écoles secondaires publiques.

Surdit , surdic cit  et vision : ce programme offre   l' l ve ayant une difficult  auditive moyenne, grave ou profonde, ou un handicap visuel, un enseignement individualis  dans les langues et diverses autres mati res. Le programme est offert en partenariat avec le Centre Jules-L ger.

Section 10

Plan d'enseignement individualisé (PEI)

Conformément au *Règlement 181/98*, pris en application de la *Loi sur l'éducation*, le personnel des écoles du CEPEO doit élaborer un plan d'enseignement individualisé (PEI) pour les élèves identifiés par un CIPR et les élèves non identifiés par un CIPR qui bénéficient de programmes et de services aux élèves ayant des besoins particuliers.

Un PEI est élaboré pour l'une des raisons suivantes :

- Un PEI **doit** être élaboré pour chacun des élèves identifiés par un CIPR;
- Un PEI **doit** être élaboré à titre de documentation d'appui, si une demande de somme liée à l'équipement personnalisé (SEP) est présentée par un conseil scolaire au nom d'un élève qui n'a pas été identifié comme un élève en difficulté par un CIPR, mais qui bénéficie de programmes et de services aux élèves ayant des besoins particuliers;
- Un PEI **peut** être élaboré pour un élève qui n'a pas été identifié formellement comme un élève ayant des besoins particuliers mais qui, selon le conseil, a besoin de programmes ou de services aux élèves ayant des besoins particuliers afin de fréquenter l'école ou d'atteindre les attentes du curriculum, ou dont les attentes ont été modifiées ou sont différentes par rapport aux attentes des programmes-cadres provinciaux pour une année d'études ou pour un cours.

Mise en œuvre des normes du PEI

Le CEPEO a analysé les nouvelles normes des PEI et a procédé annuellement à leur mise en œuvre en consultant le guide de politiques et de ressources 2017, *éducation de l'enfance en difficulté en Ontario de la maternelle et du jardin d'enfants à la 12^e année*.

Transition des élèves

La Note Politique/Programme 156 du 13 février 2013 intitulé *Appuyer les transitions pour les élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation* exige que le personnel scolaire examine le besoin d'élaborer un plan de transition pour tous les élèves de la maternelle à la 12^e année ayant un PEI et que ce plan soit intégré de façon efficace dans le PEI de l'élève.

De plus, une note de service triministérielle datée du 31 janvier 2013 intitulée *Planification intégrée de la transition des jeunes ayant une déficience intellectuelle* exige qu'un plan de transition soit planifié en collaboration avec les agences communautaires du ministère des

Services à l'enfance et à la jeunesse ainsi que celui des Services sociaux et communautaires pour tous les élèves ayant une déficience intellectuelle et qui nécessiteront des services à l'âge adulte.

Le CEPEO continue à préconiser ses pratiques dans l'ensemble de ses écoles.

Définir les rôles et les responsabilités des membres de l'équipe PEI

Tous les membres de l'équipe assument des fonctions et des responsabilités importantes dans le processus du PEI.

Les rôles et les responsabilités des divers membres de l'équipe dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du PEI sont décrits ci-après. La liste présentée vise à englober tous les aspects d'un PEI, mais les responsabilités et les tâches varieront selon l'élève. Elles ne sont peut-être pas toutes requises dans chaque cas. On s'attend à ce que tous les membres de l'équipe du PEI collaborent au processus du PEI.

Participation du personnel à l'élaboration du PEI

Exigences de la norme

Chacun des membres de l'équipe de l'élaboration du PEI doit être identifié dans le PEI. La direction doit s'assurer que, en tant qu'équipe, les membres de cette équipe :

- connaissent l'élève et, si possible, lui ont déjà enseigné;
- connaissent le curriculum de l'Ontario;
- sont qualifiés pour fournir ou superviser les programmes d'enseignement et les services aux élèves ayant des besoins particuliers;
- connaissent les stratégies et les ressources qui sont disponibles dans le conseil scolaire.

Établir un processus de collaboration /L'équipe du PEI

Le travail d'équipe permet à toutes les personnes qui sont concernées et qui ont la responsabilité de répondre aux besoins de l'élève :

- de partager les renseignements et les observations sur le comportement de l'élève et son apprentissage dans divers contextes;
- de développer une compréhension commune des points forts et des besoins de l'élève qui ont une incidence sur sa capacité d'apprendre et de démontrer son apprentissage, ainsi que de ses buts éducationnels;
- de discuter des adaptations qui peuvent aider l'élève à apprendre et à démontrer son apprentissage;

- de planifier et de décrire la façon dont l'apprentissage de l'élève sera évalué, de manière à ce que l'élève et ses parents puissent facilement voir les liens entre le PEI et le bulletin scolaire de l'Ontario;
- d'identifier, pour l'élève du palier secondaire, si l'élève vise l'obtention du diplôme d'études secondaires, du certificat d'études secondaires ou d'un certificat de rendement.

Le rôle des éducateurs et d'autres professionnels dans l'équipe

La direction d'école :

- confie la responsabilité de **coordonner** le PEI de l'élève à un enseignant de classe ordinaire ou d'une matière ou à un enseignant ressource;
- facilite l'élaboration, l'évaluation et la mise à jour faites en collaboration;
- s'assure que les PEI sont terminés dans les 30 jours de classe qui suivent le placement de l'élève dans un programme à l'enfance en difficulté;
- signe les PEI dans les 30 jours de classe qui suivent le placement de l'élève dans le programme;
- s'assure que les PEI sont mis en œuvre et que, dans le cadre de la mise en œuvre, les attentes d'apprentissage de l'élève sont évaluées et mises à jour au moins à chaque étape du bulletin;
- s'assure que les recommandations du CIPR (en ce qui a trait aux programmes et aux services à l'enfance en difficulté) sont prises en considération lors de l'élaboration du PEI;
- s'assure que les parents et l'élève âgé d'au moins 16 ans sont consultés lors de l'élaboration du PEI et s'assure de faire la lecture de l'ébauche du PEI avant son envoi aux parents;
- s'assure que les organismes communautaires et les établissements d'enseignement postsecondaire qu'elle estime appropriés sont consultés lors de la préparation d'un plan de transition;
- s'assure qu'une copie du PEI est envoyée aux parents et à l'élève âgé d'au moins 16 ans à l'intérieur du délai de 30 jours;
- s'assure qu'un PEI à jour est versé au DSO, à moins que le père ou la mère de l'élève ne s'y oppose par écrit.

Approbation par la direction d'école :

La direction d'école est tenue par la loi de s'assurer qu'un PEI approprié est terminé dans les 30 jours de classe suivant le placement de l'élève dans un programme et qu'une copie est envoyée aux parents ainsi qu'à l'élève âgé d'au moins 16 ans. La direction d'école doit signer le PEI pour indiquer que celui-ci :

- a été élaboré selon les normes du ministère;
- est fondé sur les points forts et les besoins de l'élève en matière d'apprentissage;
- tient compte des recommandations présentées par le CIPR au sujet des programmes et des services aux élèves ayant des besoins particuliers;
- énumère les adaptations qui seront mises à la disposition de l'élève;
- prévoit l'évaluation des attentes d'apprentissage et la communication des progrès de l'élève aux parents pendant le semestre ou l'année;
- prévoit la révision des attentes d'apprentissage par l'enseignante ou l'enseignant approprié au moins une fois à chaque étape du bulletin.

Consultation auprès des parents

Le processus de consultation auprès des parents permet de recueillir, de façon judicieuse, des commentaires sur la personnalité, le développement et l'apprentissage de leur enfant. La consultation peut prendre les formes suivantes : rencontre individuelle avec les parents à l'école, appel téléphonique, lettre adressée aux parents accompagnant l'ébauche du PEI.

Par le biais d'une communication ouverte et d'une collaboration étroite, il est ainsi permis d'obtenir les commentaires des parents face à l'ébauche du PEI en vue d'apporter par la suite les modifications si nécessaires. Ensuite la version officielle du PEI doit être envoyée aux parents en vue d'obtenir leur approbation et signature.

L'enseignant :

- élabore les attentes d'apprentissage modifiées ou différentes qui sont nécessaires pour répondre aux besoins de l'élève, planifie l'enseignement pour répondre aux attentes et évalue la réalisation des attentes par l'élève;
- élabore et, par la suite, met en œuvre des stratégies pédagogiques individualisées qui aideront l'élève à réaliser ses attentes d'apprentissage;
- révisé et met à jour les attentes d'apprentissage au début de chaque semestre;
- communique ce qu'il sait des points forts, des besoins et des intérêts de l'élève;
- assume le rôle d'expert du curriculum en ce qui concerne la façon dont le PEI peut être élaboré pour aider l'élève à progresser dans son étude du curriculum de l'Ontario;

- maintient des communications continues avec les parents de l'élève, les autres membres du personnel enseignant et les autres professionnels et membres du personnel de soutien qui s'occupent de l'élève.

L'enseignant de l'enfance en difficulté :

- fournit les évaluations diagnostiques nécessaires pour déterminer les points forts et les besoins de l'élève, s'il y a lieu;
- l'enseignant de l'enfance en difficulté sera directement responsable de certaines composantes d'une matière et de certains aspects du programme à l'enfance en difficulté de l'élève et il lui incombera d'élaborer, d'enseigner et d'évaluer les attentes d'apprentissage modifiées ou différentes liées à ces aspects du programme si elle est la personne qui planifie et dispense l'enseignement à l'élève;
- planifie l'enseignement pour répondre à ces attentes et évalue la réalisation des attentes par l'élève;
- appuie l'enseignant en classe de l'élève en présentant des suggestions visant l'élaboration d'attentes modifiées ou de programmes comportant des attentes différentes ou la prestation d'adaptations (p. ex., stratégies pédagogiques individualisées, stratégies d'évaluation individualisées, ressources humaines, équipement personnalisé);
- offre des conseils au sujet du matériel et des ressources;
- travaille avec l'enseignant en classe pour maintenir des communications continues avec les parents de l'élève et les autres membres du personnel enseignant.

Technicien en éducation spécialisée (TES) (en étroite collaboration avec l'enseignant ou l'enseignant de l'enfance en difficulté) :

- participe à la mise en œuvre du PEI;
- suggère des modifications au PEI pour l'atteinte des objectifs;
- accompagne l'élève en salle de classe régulière lors de la mise en application de ses connaissances et de ses compétences;
- aide à fournir les adaptations appropriées qui sont décrites dans le PEI;
- surveille et communique les réalisations et les progrès de l'élève en regard des attentes décrites dans le PEI à l'enseignant ou à l'enseignant ressources;
- maintient des communications continues avec les enseignants de l'élève;
- travaille avec l'élève en contexte de retrait partiel, en fonction de besoins ponctuels et dans des circonstances extraordinaires, pour une période de temps limité. Le travail en

contexte de retrait partiel peut être envisagé sur la recommandation de la direction d'école.

Les autres professionnels :

- participent au processus du PEI et, sur demande, font partie de l'équipe du PEI;
- aident à déterminer les points forts et les besoins de l'élève en matière d'apprentissage;
- élaborent les stratégies à utiliser en milieu scolaire pour aider l'élève à acquérir les connaissances et les habiletés décrites dans les attentes d'apprentissage et pour l'aider à démontrer son apprentissage;
- donnent la formation nécessaire au personnel pour mettre en œuvre les stratégies;
- offrent des conseils au sujet du matériel et des ressources;
- fournissent une aide technique;
- constituent des personnes-ressources et un soutien pour la famille de l'élève;
- maintiennent des communications continues avec l'enseignant de l'élève et l'équipe du PEI;
- effectuent les évaluations, si nécessaire, avec le consentement éclairé du parent.

Le rôle de l'élève et du parent dans l'équipe

L'élève :

- aide l'équipe à déterminer ses styles et ses modes d'apprentissage préférés;
- comprend les adaptations qui doivent être fournies (p. ex., stratégies pédagogiques individualisées, stratégies d'évaluation individualisées, ressources humaines, équipement personnalisé);
- aide à établir les buts annuels et les attentes d'apprentissage;
- démontre une compréhension du PEI et travaille activement à réaliser les buts et les attentes;
- fait le suivi de ses progrès dans la réalisation des buts et se tient au courant de la façon dont les notes seront attribuées pour le bulletin scolaire de l'Ontario;
- tient compte des renseignements contenus dans le PEI dans l'élaboration de son plan de transition.

Le parent

- fournit des renseignements à jour sur son enfant en ce qui a trait à son apprentissage (p. ex., les rapports d'évaluation récents);
- fournit des renseignements importants qui aideront à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme éducationnel de son enfant (p. ex., les talents et les habiletés que l'enfant démontre au foyer et dans la communauté; ses goûts, ses aversions, ses styles d'apprentissage, ses intérêts et ses réactions à diverses situations);
- renforce et prolonge les efforts éducatifs du personnel enseignant en offrant à son enfant des possibilités de mettre en pratique à la maison les habiletés à l'étude;
- fournit une rétroaction sur la façon dont son enfant transfère ses habiletés de l'école à la maison et dans la communauté;
- maintient des communications ouvertes avec l'école.

Processus de résolution de différend sur le PEI

Le parent et l'élève de 16 ans ou plus doivent signer le formulaire et indiquer :

- s'ils ont été consultés lors de l'élaboration du PEI;
- s'ils ont refusé d'être consultés;
- s'ils ont reçu un exemplaire du PEI;
- s'ils ont fourni des commentaires qui ont été notés sur le formulaire.

En cas de désaccord entre les parents et l'école à propos d'aspects importants du PEI, le processus suivant doit être suivi :

En cas de désaccord avec le PEI

Les règles ci-dessous s'appliquent à tout différend entre les parents d'un élève ayant des besoins particuliers et la direction de l'école que fréquente l'élève en ce qui a trait au contenu du PEI. Toutefois, ce processus exclut une contestation quant aux programmes et services aux élèves ayant des besoins particuliers établis dans le *Plan des programmes et services aux élèves ayant des besoins particuliers* du Conseil et aux ressources qui y sont affectées par celui-ci. Il est important de noter que l'existence d'un différend entre le parent et l'école ne retarde pas la mise en œuvre du PEI tel qu'élaboré par la direction.

Étapes à suivre

- Le parent doit s'adresser par écrit à la direction de l'école en vue de demander une rencontre pour discuter de leurs préoccupations. L'avis doit contenir un résumé des faits, la position du parent par rapport à la problématique et le résultat souhaité.
- Dans les dix (10) jours ouvrables suivant réception de l'avis, la direction rencontre le parent à l'école pour discuter du problème et tenter de régler le différend à l'amiable. Suite à la rencontre, la direction prépare un bref compte rendu de la rencontre pour la surintendance responsable de la supervision de l'école concernée : une copie de ce rapport est également remise au parent.
- Si les parties s'entendent, la direction fait les changements nécessaires au PEI.
- S'il y a toujours impasse, le parent peut interjeter un avis d'appel auprès de la surintendance de l'éducation. L'avis d'appel écrit doit inclure une déclaration faisant état de la nature du désaccord. La surintendance de l'éducation doit par la suite convoquer une réunion pour traiter du différend. Cette rencontre se tient dans les dix (10) jours ouvrables suivant réception de l'avis ou dès que possible, selon la disponibilité des parties. Avant la rencontre, la surintendance prend connaissance de l'énoncé de position du parent et du compte rendu de la direction. La présence de toute autre personne susceptible de fournir des renseignements pertinents afin d'arriver à une solution au conflit est à la discrétion de la surintendance de l'éducation.

Déroulement de la réunion avec la surintendance de l'éducation

- La rencontre a lieu à un endroit et à une date convenant aux parties impliquées.
- À tour de rôle, le parent et la direction sont invités à présenter leur position respective par rapport au différend.
- La surintendance de l'éducation explore les intérêts véritables des deux parties, y compris ceux qu'ils ont en commun, les assiste et les encourage à trouver une solution qui leur est mutuellement satisfaisante.
- Si les parties règlent leur différend, l'entente est consignée par écrit et le PEI est modifié au besoin. Si les parties ne peuvent s'entendre, la surintendance de l'éducation tranche le litige et motive sa décision par écrit. Le PEI est modifié en fonction de la décision de la surintendance de l'éducation, s'il y a lieu.

Plan des programmes et services pour élèves ayant des besoins particuliers

2018-
2019



Conseil des écoles
publiques de
l'Est de l'Ontario

Plan d'enseignement individualisé

Services éducatifs
2445, Boulevard
St-Laurent,
Ottawa (Ontario)
K1G 6C3
Tél.: (613) 742-8960

Raison justifiant l'élaboration d'un PEI

☐ Élève identifié comme un élève en
difficulté par un CIPR.

☒ Élève non identifié comme étant en difficulté, mais qui requiert un
programme et/ou des services à l'enfance en difficulté, y compris des
attentes d'apprentissage modifiées ou différentes ou des adaptations.

Profil de l'élève

Nom de l'élève :

École :

Date de naissance :

Direction :

NISO/NIM :

Adresse :

No d'identification :

Sexe :

Année d'étude ou
classe distincte :

Téléphone :

Année scolaire :

Télécopieur :

Titulaire :

Date du CIPR le plus récent :

Date de début du placement :

Date de renonciation de la
révision annuelle par le parent :

Élaboration du PEI terminée le :

Placement :

Caractéristiques de l'élève non identifié :

Prestation de services auxiliaires en santé en milieu scolaire

Membres de l'équipe de l'élaboration du PEI

PEI élaboré par :

Nom

Titre

Plan des programmes et services pour élèves ayant des besoins particuliers

**2018-
2019**

Conseil des écoles publiques de l'est de l'Ontario

Élève :

Date de naissance :

Date de bulletin :

Sources d'informations

Données des rapports d'évaluation pertinents

Source d'informations	Date	Sommaire des résultats

Points forts et besoins de l'élève

Points forts :

Besoins :

Ressources humaines

Type de service	Fréquence ou intensité	Date d'instauration	Lieu / endroit

Matière, cours ou compétences auxquels s'applique le PEI

Matière, cours ou compétence

MOD

ADAP

DIF

☐
☐
☐

Adaptations

Adaptations pédagogiques

Adaptations environnementales

Adaptations en matière d'évaluation

Équipement personnalisé

Exemptions du programme au palier élémentaire /

Substitutions pour les cours au palier secondaire

Format de communication du rendement :

À remplir pour les élèves du secondaire seulement :

Description de l'exemption :

Plan des programmes et services pour élèves ayant des besoins particuliers

**2018-
2019**

Conseil des écoles publiques de l'est de l'Ontario

Élève :

Date de naissance :

Date de bulletin :

Dates de remises des bulletins :

Bulletin P

Bulletin 1 :

Bulletin 2 :

Plan des programmes et services pour élèves ayant des besoins particuliers

2018-
2019

Conseil des écoles publiques de l'est de l'Ontario

Élève :

Date de naissance :

Date de bulletin :

Plan de transition

But de transition :

Plan des programmes et services pour élèves ayant des besoins particuliers

2018-
2019

Conseil des écoles publiques de l'est de l'Ontario

Élève :

Date de naissance :

Date de bulletin :

Plan de mise en oeuvre

1. À titre de personne à la direction, j'ai revu le PEI avec la personne responsable désignée, s'il y a lieu.
2. La personne désignée ou moi-même a rencontré les intervenantes et intervenants pour discuter de la mise en oeuvre des activités décrites dans le PEI et des responsabilités associées à chacun.
3. Les enseignantes et les enseignants qui enseignent à l'élève, les parents de l'élève (si l'élève a au moins 16 ans) ont été informés des attentes modifiées ou différentes du programme de l'élève, tel qu'il est indiqué dans le PEI.
4. La personne désignée ou moi-même a discuté avec les intervenantes et les intervenants de l'importance de la participation des parents en vue d'appuyer le plan.
5. La personne désignée ou moi-même a établi un plan et un échéancier pour l'évaluation et le suivi des progrès de l'élève en regard de ses attentes.
6. La personne désignée ou moi-même a partagé avec les parents, l'élève (si l'élève a au moins 16 ans) et le personnel de l'école et d'appui l'information nécessaire à propos du suivi du plan.

La direction d'école est tenue par la loi de veiller à ce que le PEI soit mis en oeuvre et supervisé de façon appropriée. Ce PEI a été élaboré selon les normes du Ministère et répond de façon appropriée aux points forts et aux besoins de l'élève. Les attentes d'apprentissage seront révisées et le rendement de l'élève sera évalué au moins une fois à chaque étape du bulletin scolaire.

Signature de la personne à la direction :

Date :

Plan des programmes et services pour élèves ayant des besoins particuliers

2018-
2019

Conseil des écoles publiques de l'est de l'Ontario

Élève :

Date de naissance :

Date de bulletin :

**Détails sur les consultations menées auprès du parent / du tuteur / de la tutrice /
de l'élève et sur les révisions / mises à jour du PEI faites par le personnel**

Détails sur les consultations avec le parent / le tuteur / la tutrice / l'élève, et les révisions
et les mises à jour du PEI faites par le personnel enseignant.

Date	Moyens (activités)	Résultats des consultations

Section 11

Écoles provinciales et écoles d'application

Le ministère de l'Éducation de l'Ontario est responsable de la gestion des écoles provinciales et d'application qui offrent des services spécialisés aux conseils scolaires et aux élèves ayant des besoins particuliers. Le CEPEO a la possibilité de se prévaloir, pour certains élèves, d'un placement au Centre Jules-Léger, où l'on trouve une école d'application et une école provinciale.

Les écoles provinciales et les écoles d'application :

- sont gérées par le ministère de l'Éducation;
- assurent l'enseignement aux élèves sourds, aveugles ou ayant de graves difficultés d'apprentissage;
- offrent un programme d'enseignement adapté;
- servent de centres régionaux de ressources pour aider les élèves sourds, aveugles ou sourds et aveugles;
- élaborent et fournissent du matériel et des médias d'apprentissage pour aider les élèves sourds, aveugles ou sourds et aveugles;
- offrent aux enseignants des conseils scolaires des services et des ressources;
- jouent un rôle précieux dans la formation du personnel enseignant de la province.

Admission dans une école provinciale pour élèves sourds, aveugles ou sourds et aveugles

L'admission d'un élève doit être faite au sein d'une école de langue française en vue d'être admis dans une école provinciale. Par la suite, l'admission dans une école provinciale est déterminée par le Comité d'admission des écoles provinciales, conformément aux dispositions du *Règlement 296*. Ces écoles offrent des programmes d'enseignement élémentaire et secondaire aux élèves sourds, dès l'âge préscolaire jusqu'à la fin des études secondaires. Les programmes suivent le curriculum de l'Ontario et correspondent aux cours ainsi qu'aux programmes offerts dans les conseils scolaires. Ils répondent aux besoins particuliers de chaque élève, énoncés dans son plan d'enseignement individualisé (PEI). Les écoles, pour aider les élèves sourds :

- offrent des milieux scolaires riches et rassurants qui facilitent l'acquisition du langage par les élèves ainsi que leur apprentissage et leur développement social à l'aide du langage gestuel américain (ASL), de la langue des signes québécoise (LSQ), du français ou de l'anglais;
- sont principalement des écoles de jour;

- offrent des services d'internat, cinq jours par semaine, aux élèves qui ne résident pas près de l'établissement.

Le transport des élèves vers les écoles provinciales est assuré par les conseils scolaires.

Chaque école provinciale offre un centre de ressources qui assure :

- des services de consultation et de conseils sur l'éducation aux parents des enfants sourds et malentendants ainsi qu'au personnel des conseils scolaires;
- des brochures d'information;
- une gamme variée d'ateliers pour renseigner les parents, le personnel des conseils scolaires et les autres organismes;
- un programme de visites à domicile aux parents d'enfants d'âge préscolaire sourds et malentendants assurées par des enseignants spécialisés dans l'éducation préscolaire et l'éducation des sourds.

École provinciale pour élèves francophones sourds, aveugles ou sourds et aveugles

L'école provinciale pour élèves francophones sourds, aveugles ou sourds et aveugles est située au :

Centre Jules-Léger
281, rue Lanark
Ottawa, ON K1Z 6R8
Téléphone : (613) 761-9300
Télécopieur : (613) 761-9301
ATS : (613) 761-9302 et 761-9304

Admission dans une école d'application pour aider les élèves qui présentent des difficultés graves d'apprentissage

Les demandes d'admission à une école d'application sont présentées au nom de l'élève par le conseil scolaire, avec l'autorisation du parent. Le Comité provincial sur les difficultés d'apprentissage (CPDA) détermine l'admissibilité de l'élève.

La responsabilité principale d'offrir des programmes d'enseignement appropriés aux élèves qui présentent des difficultés d'apprentissage relève des conseils scolaires. Le Ministère reconnaît cependant que certains élèves ont besoin, pendant un certain temps, d'un milieu scolaire en internat.

Les écoles d'application ont été mises sur pied aux fins suivantes :

- offrir des programmes d'enseignement spéciaux en internat aux élèves âgés de 5 à 21 ans;
- favoriser le développement des compétences scolaires et sociales de chaque élève;
- développer les aptitudes des élèves inscrits afin de leur permettre de réintégrer, dans un an (1), ou exceptionnellement davantage, selon le cas, jusqu'à concurrence d'un maximum de deux (2) ans, les programmes gérés par les conseils scolaires;

Ce sont là des programmes intensifs d'une durée d'un an.

Des renseignements complémentaires sur les programmes scolaires des écoles d'application et les programmes pour élèves ayant des difficultés d'apprentissage en association avec des troubles déficitaires de l'attention avec hyperactivité sont offerts par les écoles d'application par le biais du site Web *Special Needs Opportunity Window (SNOW)* : <https://snow.idrc.ocad.ca>

Un programme de formation en cours d'emploi pour former le personnel enseignant est offert dans chaque école d'application. Ce programme est conçu pour favoriser la mise en commun des méthodologies et du matériel par le personnel enseignant des conseils scolaires de l'Ontario. On peut se renseigner sur les programmes offerts auprès des écoles.

École provinciale pour élèves francophones présentant de graves difficultés d'apprentissage

L'école d'application pour élèves francophones ayant de graves difficultés d'apprentissage est également située au :

Centre Jules-Léger
281, rue Lanark
Ottawa, ON K1Z 6R8
Téléphone : (613) 761-9300
Télécopieur : (613) 761-9301
ATS : (613) 761-9302 et 761-9304

Tableau 5 : Statistiques sur les élèves du CEPEO au Centre Jules-Léger

Le CEPEO a des élèves qui fréquentent présentement le Centre Jules-Léger dans les programmes de surdité et de difficultés d'apprentissage ainsi que des élèves qui reçoivent des services de consultation. Aucun élève du CEPEO ne fréquente une autre école provinciale ou d'application que le Centre Jules-Léger. Voici la répartition de ces élèves :

**Enseignante itinérante du CEPEO, spécialisée en surdité, qui s'occupe des besoins des élèves sourds et malentendants dans les écoles élémentaires et secondaires du conseil scolaire.*

Plan des programmes et services pour élèves ayant des besoins particuliers

2018-
2019

L'équipe des orthophonistes ainsi qu'une consultante du Centre Jules-Léger appuient les élèves malentendants dans les écoles élémentaires et secondaires du CEPEO.

Année 2017-2018

Programme ou services	Élémentaire	Secondaire	Total	Résidence
Difficultés graves d'apprentissage	10	0	10	5
Surdité	3	0	3	0
Élèves recevant des services en vision / inscrits dans une école du CEPEO	10	10	20	N/A
Élèves recevant des services en surdité / inscrits dans une école du CEPEO	6	3	9	N/A
Élèves recevant des services en surdicécité / inscrits dans une école du CEPEO	0	0	0	N/A

Transport au Centre Jules-Léger

Le consortium de transport scolaire d'Ottawa, géré par le Conseil des écoles catholiques du Centre-Est (CECCE) organise, en collaboration avec la personne désignée du Centre Jules-Léger, le transport aller-retour des élèves fréquentant le Centre ainsi que celui lié aux activités éducatives et récréatives. Le consortium assure également le transport des élèves lors des périodes d'intégration partielle des élèves dans leur école d'origine ou autre école désignée par le responsable du CEPEO.

Le consortium assume tous les coûts du transport des élèves qui fréquentent le Centre Jules-Léger et le ministère de l'Éducation (EDU) rembourse la totalité des dépenses. De plus, le MEO subventionne un montant pour les frais administratifs au consortium et ce montant est partagé entre le CEPEO et le CECCE selon le prorata des élèves.

Section 12

Personnel du service aux élèves ayant des besoins particuliers

Le CEPEO a un personnel du service aux élèves ayant des besoins particuliers très compétent et dévoué. Le personnel enseigne le curriculum provincial adapté aux besoins des élèves ayant des besoins particuliers.

Tableau 7 : Personnel des services aux élèves ayant des besoins particuliers

	Palier élémentaire et palier secondaire (ETP – maternelle à 12 ^e)				
Personnel du service aux élèves ayant des besoins particuliers	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	Exigences du poste
Direction des services éducatifs, volet des élèves ayant des besoins particuliers	1	1	1	1	Brevet d'enseignement de l'Ontario Q.A. Enfance en difficulté Maîtrise en éducation Programme de qualification à la direction d'école
Secrétaire	1	1	1	1	
Enseignants ressources	67,28	67,76	72,19	76,83	Brevet d'enseignement de l'Ontario Q.A. Enfance en difficulté
Enseignants des classes distinctes /systémiques	20,8	22	25,6	33,60	Brevet d'enseignement de l'Ontario Q.A. Enfance en difficulté
Conseillers en éducation spécialisée	10	10	10	12	Brevet d'enseignement de l'Ontario Q.A. Enfance en difficulté
Techniciennes et techniciens en éducation spécialisée (TES)	144	149	155,5	169	Certificat postsecondaire : techniques d'éducation spécialisée
Psychologues	4	4	4	4	Normes exigées par l'Ordre des psychologues de l'Ontario Poste vacant remplacé par les services contractuels
Orthophonistes	7	7	8	9	Membres de l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario Maîtrise en orthophonie
Aide-orthophonistes				5	Diplôme d'assistant au trouble de communication ou Communicative disorders assistant
Travailleurs sociaux	12	12	15,6	17,6	Maîtrise en Travail social Membre de l'Ordre des travailleurs sociaux de l'Ontario
Gestionnaire clinique				1	Maîtrise en service social ou domaine connexe dans le

Plan des programmes et services pour élèves ayant des besoins particuliers

**2018-
2019**

Palier élémentaire et palier secondaire (ETP – maternelle à 12 ^e)					
					secteur clinique. L'expérience en supervision clinique dans le domaine clinique relié au poste.
Spécialiste en analyse comportementale appliquée	1	1	2**	2	Maîtrise en éducation spécialisée en comportement
Total	270,08	276,76	295,89	332,03	

*Postes approuvés en mai 2018

Section 13

Perfectionnement professionnel

Dans le but de mieux répondre aux besoins des élèves ayant des besoins particuliers, le CEPEO offre des activités de formation professionnelle aux membres du personnel. L'objectif général du plan de perfectionnement professionnel est de fournir au personnel les connaissances et les compétences nécessaires pour bien répondre aux besoins des élèves ayant des besoins particuliers.

Lors de réunions formelles, de rencontres du personnel, d'ateliers et de sondages, les directions d'école, les membres du personnel ainsi que les membres du CCED sont consultés de façon continue à propos des besoins et des priorités en perfectionnement professionnel. En se basant sur ces commentaires et ces recommandations, le personnel, en collaboration avec le personnel du Service éducatif, volet des élèves ayant des besoins particuliers (EABP), détermine les priorités pour l'année et élabore un plan d'action en perfectionnement professionnel.

Le personnel du Service éducatif, volet EABP et les directions d'école reçoivent une formation continue sur les lois et politiques ministérielles qui s'appliquent à l'éducation de l'enfance en difficulté. Les directions d'école, la direction Service éducatif, volet EABP et la surintendance sont responsables d'informer et de sensibiliser le personnel quant au plan du CEPEO et aux possibilités de perfectionnement professionnel offertes.

Le CEPEO partage occasionnellement le coût de certains projets ou ateliers opportuns avec d'autres organismes ou d'autres conseils scolaires.

En collaboration avec la Fédération des enseignantes et des enseignants des écoles secondaires de l'Ontario (FEESO) et le CEPEO, des sessions de perfectionnement professionnel sont offertes aux techniciennes et techniciens de l'éducation spécialisée.

Tableau 8 : *Rapports du Centre franco-ontarien de ressources pédagogiques*

Rapport du 1^{er} mai 2017 au 30 avril 2018

Date	Titre	Nbre	Poste ciblé
2017-05-09	Activités d'interventions en lecture et écriture	9	Technicien/ne en éducation spécialisée (TES), Technicien/ne en habileté langagière (TES)
2017-05-10	Activités d'intervention de la lecture et de l'écriture	18	Technicien/ne en éducation spécialisée (TES), Technicien/ne en habileté langagière (TES)
2017-09-07 2017-09-08	Formation TES en habileté langagière	13	Technicien/ne en habileté langagière (TES)
2017-09-29	CPI - partie 1	8	Enseignant/e ressource, Technicien/ne en éducation spécialisée

Plan des programmes et services pour élèves ayant des besoins particuliers

**2018-
2019**

			(TES)
2017-09-29	CPI - partie 1	18	Enseignant/e ressource, Technicien/ne en éducation spécialisée (TES)
2017-10-03 2017-10-04	ASIST- Formation appliquée en techniques d'intervention face au suicide	22	Administrateur/trice RH, Conseiller/conseillère en orientation, Conseiller/conseillère pédagogique, Direction adjointe d'école, Direction d'école, Enseignant/e élémentaire, Enseignant/e ressource, Enseignant/e secondaire, ERRÉ, Leader PAL (conseil), Psychologue, Superviseur/e de service, Technicien/ne en éducation spécialisée (TES), Travailleur/travailleuse social/e
2017-10-24	CPI - partie 1	7	Direction adjointe d'école, Direction d'école
2017-11-01	Projet ELO-PAJE partie 1	21	Éducateur/trice de la petite enfance, Enseignant/e élémentaire, ERRÉ
2017-11-15	Projet ELO-PAJE partie 2	28	Éducateur/trice de la petite enfance, Enseignant/e élémentaire, ERRÉ
2017-11-17	Communication augmentée et alternative, appui visuel et la littératie	0	Conseiller/conseillère pédagogique, Enseignant/e ressource, Technicien/ne en éducation spécialisée (TES)
2017-11-21 2017-11-22	ASIST- Formation appliquée en techniques d'intervention face au suicide	24	Administrateur/trice RH, Conseiller/conseillère en orientation, Conseiller/conseillère pédagogique, Direction adjointe d'école, Direction d'école, Enseignant/e élémentaire, Enseignant/e ressource, Enseignant/e secondaire, ERRÉ, Leader PAL (conseil), Psychologue, Superviseur/e de service, Technicien/ne en éducation spécialisée (TES), Travailleur/travailleuse social/e
2017-11-29	Projet ELO-PAJE partie 3	23	Éducateur/trice de la petite enfance, Enseignant/e élémentaire, ERRÉ
2017-12-05	CPI - partie 1	10	Direction adjointe d'école, Direction d'école, Éducateur/trice de la petite enfance, Enseignant/e ressource, Technicien/ne de la petite enfance, Technicien/ne en éducation spécialisée (TES)
2017-12-15	CPI - partie 1	5	Direction adjointe d'école, Direction d'école, Éducateur/trice de la petite enfance, Enseignant/e ressource, Technicien/ne de la petite enfance, Technicien/ne en éducation spécialisée (TES)
2018-02-15	CPI - partie 1	10	Direction adjointe d'école, Direction d'école, Éducateur/trice de la petite enfance, Enseignant/e ressource, Technicien/ne de la petite enfance, Technicien/ne en éducation spécialisée (TES)
2018-03-27	CPI - partie 1	5	Direction adjointe d'école, Direction d'école, Éducateur/trice de la petite enfance, Enseignant/e ressource, Technicien/ne de la petite enfance, Technicien/ne en éducation spécialisée (TES)

Section 14

Équipement personnalisé

Le CEPEO fournit de l'équipement personnalisé à certains élèves ayant des besoins particuliers.

Lorsqu'un besoin est identifié et qu'un appareil est recommandé suite à une évaluation d'un professionnel agréé, le CEPEO assume le coût du matériel ou de l'équipement personnalisé à l'aide de deux sources budgétaires :

- Somme accordée à l'intérieur du budget de l'enfance en difficulté;
- Somme liée à l'équipement personnalisé (SEP) du MEO.

Selon le document « Lignes directrices sur le financement de l'éducation de l'enfance en difficulté : Somme liée à l'équipement personnalisé (SEP) » le financement de la SEP comprend deux éléments :

- a) **L'allocation de la SEP fondée sur l'effectif** est destinée à l'achat de technologie d'aide tel qu'ordinateur, périphériques, logiciels supportant les besoins de l'élève.
- b) **L'allocation de la SEP en fonction des demandes** est destinée à l'achat d'équipement autre qu'informatique pour supporter l'élève à ses besoins particuliers tels que d'équipement d'aide sensorielle, d'aide visuelle, d'aide auditif, de soins personnels et d'aide à la mobilité. La SEP couvre les coûts des achats excédant le montant déductible de 800 \$.

En voici quelques exemples des équipements pour l'allocation de la SEP en fonction des demandes :

- systèmes d'amplification MF, personnel ou champ libre;
- dispositifs d'agrandissement des caractères pour élèves à basse vision;
- pupitres ou tables de travail réglables;
- systèmes de soutien en position assise, debout et couchée; traducteurs vocaux de symboles ou de lettres;
- synthétiseurs de la parole.

Chaque demande SEP doit être justifiée par les documents suivants :

- une évaluation d'un professionnel agréé;
- une copie des factures et les preuves d'achat;
- une copie du PEI de l'élève.

Le CEPEO s'assure que le matériel spécial personnalisé, acheté en Ontario, répond aux normes canadiennes de sécurité ou à un niveau de sécurité équivalent. La direction des Services

éducatifs, volet des élèves ayant des besoins particuliers (EABP), coordonne les demandes d'achat du matériel personnalisé. Les critères retenus pour acheter l'équipement proviennent des recommandations contenues dans le CIPR/PEI et des évaluations de professionnels de l'Ontario qui jugent que l'appareil est indispensable à l'élève pour parfaire son apprentissage.

Tableau 9 : Statistiques des équipements personnalisés selon la SEP en fonction des demandes par anomalie pour l'année scolaire des trois dernières années scolaires.

Élèves identifiés	2015-2016	2016-2017	2017-2018
Types d'équipements	Nombre d'élèves		
Système MF et Husshups ou flexifeutre	3	5	3
Équipements sensoriels	1	1	11
Équipement d'aide aux activités quotidiennes		1	12
Équipement d'aide à la mobilité			6
Système informatique	31	33	28

Élèves non identifiés	2015-2016	2016-2017	2017-2018
Types d'équipements	Nombre d'élèves		
Système MF et Husshups ou flexifeutre	5	6	3
Équipement d'aide aux activités quotidiennes		2	19
Équipements sensoriels	2		10
Équipement de mobilité	1		4
Équipement au soutien de besoins visuels			1
Système informatique	32	35	61

Mise à jour le 10 mai 2018

Section 15

Accessibilité des installations scolaires

En vertu de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*, le CEPEO fournit aux personnes ayant une incapacité physique des installations telles que des ascenseurs, des rampes, des chaises montantes et tout autre aménagement facilitant l'accès. Le budget utilisé pour effectuer de tels aménagements provient de revenus liés aux immobilisations.

Les écoles construites plus récemment comprennent déjà les installations requises telles que des ouvre-portes électriques, des pentes et des rampes, des toilettes adaptées pour les élèves et le personnel, un accès à la scène, un monte-personne ou un ascenseur ainsi que des systèmes d'amplification de la voix. Le CEPEO possède plusieurs édifices qui ont été construits avant 1990 et qui ne rencontrent pas les normes actuelles. Plusieurs mesures correctives ont aussi été apportées dans ces édifices plus âgés.

Les progrès accomplis par le CEPEO dans la mise en œuvre de son plan en immobilisation figurent dans le Plan d'accessibilité disponible sur le site Web du CEPEO.

Un membre du CCED siège au comité d'accessibilité. Ce comité se rencontre quatre (4) fois par année.

Le plan d'accessibilité est présenté pour information lors de la rencontre du CCED du mois de juin.

Le plan d'accessibilité est présenté à la dernière réunion du conseil scolaire à la fin juin pour approbation.

Une fois approuvé, le plan est publié lors de la rentrée scolaire suivante.

Section 16

Transport

Le CEPEO accepte de fournir le transport scolaire, selon les directives de la direction du Service éducatif, volet services aux élèves ayant des besoins particuliers, aux élèves ayant des besoins particuliers. Il est à noter que le transport régulier est la première option envisagée afin d'assurer la plus grande intégration des élèves. Le CEPEO autorise la direction du Service éducatif, volet services aux élèves ayant des besoins particuliers, aux élèves ayant des besoins particuliers, en collaboration avec les directions d'école et les responsables des Services de transport, à fournir le transport pour les élèves suivants :

- élèves inscrits dans des programmes des élèves ayant des besoins particuliers dans leur zone de fréquentation, y compris les élèves intégrés à des classes ordinaires ayant des besoins particuliers;
- élèves inscrits dans des programmes de l'article 23 (p. ex., Le Transit);
- élèves ayant des besoins particuliers, inscrits dans une école hors-secteur, pour suivre un programme d'études en raison des installations ou de l'équipement spécialisé qui ne sont pas disponibles dans leur école de secteur;
- élèves inscrits dans un programme offert par un autre conseil scolaire selon l'entente d'achat de services ou une autre entente;
- élèves inscrits dans une école provinciale ou d'application de l'Ontario (p. ex., Centre Jules-Léger).

Les services de transport scolaire retenus par le CEPEO doivent répondre aux exigences du Code de la route, de la Loi sur les véhicules de transport en commun et des règlements y afférents. Le conducteur doit, dans la mesure du possible, s'exprimer en français et doit avoir un dossier de conduite irréprochable. Les antécédents criminels sont vérifiés annuellement.

Section 17

Comité consultatif pour l'enfance en difficulté

SUJETS DISCUTÉS PAR LE CCED DURANT L'ANNÉE SCOLAIRE

DATES	2015-2016	2016-2017	2017-2018
SEPTEMBRE	15	20	19
6. Questions mises à l'étude	➤ Sans objet	➤ Nomination de la représentante de l'Association du syndrome de Down	➤ Sans objet
7. Questions d'information	➤ Processus de révision du plan des services et programmes ➤ Adoption de l'agenda annuel du CCED pour l'année scolaire 2015-2016 ➤ Budget 2015-2016	➤ Session de travail du CCED du 21 juin 2016 ➤ Thématiques des réunions du CCED pour l'année scolaire 2016-2017 ➤ Processus de révision du plan des programmes et services ➤ Budget 2016-2017	➤ 7.1 Thématique des réunions du CCED pour l'année scolaire 2017-2018 ➤ 7.2 Processus de révision du plan des programmes et services
OCTOBRE	22	18	17
6. Questions mises à l'étude	➤ Sans objet	➤ Sans objet	➤ 6.1 Présentation de l'Association du syndrome de Down
7. Questions d'information	➤ Présentation du plan stratégique 2015-2018 ➤ Présentation de l'Association des troubles d'apprentissage d'Ottawa-Carleton ➤ Présentation de la Société pour enfants doués et surdoués de	➤ Présentation du Centre de la réussite collégiale de La Cité	➤ 7.1 Session de travail du CCED du 19 septembre 2017 ➤ 7.2 Thématiques des réunions du CCED pour l'année scolaire 2017-2018

Plan des programmes et services pour élèves ayant des besoins particuliers

**2018-
2019**

	l'Ontario		
NOVEMBRE	17	15	21
6. Questions mises à l'étude	Sans objet	➤ Sans objet	➤ Sans objet
7. Questions d'information	➤ Présentation sur le climat scolaire positif	➤ Présentation de la Société franco-ontarienne de l'autisme	➤ 7.1 Présentation de la stratégie de la santé mentale du CEPEO ➤ 7.2 Rappel aux membres – Consultation du Ministère sur la gouvernance des conseils scolaires
FÉVRIER	16	21	20
7. Questions mises à l'étude	➤ Sans objet	➤ Présentation TA@l'école ➤ Processus budgétaire	➤ 7.1 Présentation portant sur le projet pilote – Occasion d'emploi pour élèves ayant des besoins particuliers avec la Fonction publique du Canada
8. Questions d'information	** Réunion fut annulée à cause des conditions climatiques **	➤ Sans objet	➤ Sans objet
AVRIL	19	18	17
6. Questions mises à l'étude	➤ Révision du plan des programmes : sections : 1-3-4-6 et 10	** En l'absence de quorum les rapports devront être adoptés à la rencontre du 16 mai 2017 ** ➤ Présentation portant sur les orientations budgétaires 2017-2018 ➤ Révision du plan des programmes et services, sections 2-5-6 et 7	➤ 6.1 Révision du plan des programmes et services, sections 1-2-3-6-7 et 10 ➤ 6.2 Présentation portant sur les orientations budgétaires de l'enfance en difficulté pour l'année scolaire 2018-2019

Plan des programmes et services pour élèves ayant des besoins particuliers

**2018-
2019**

7. Questions d'information	➤ Processus budgétaire et de financement ➤ Présentation de l'AFPED+	➤ Présentation des services bien-être et sécurité	➤ Mise à jour du projet pilote pour les élèves à haut potentiel et/ou doués
MAI	17	16	15
6. Questions mises à l'étude	➤ 6.1 Révision du plan des programmes : sections 5, 8, 12, 13 et 17 ➤ 6.2 Proposition des dates de rencontres du CCED pour l'année scolaire 2016-2017 ➤ 6.3 Présentation de la Société franco-ontarienne de l'autisme	➤ Présentation portant sur les orientations budgétaires ➤ Révision du plan des programmes et services, sections 2-5-6 et 7 ➤ Présentation portant sur les services bien-être et sécurité ➤ Révision du plan des programmes et services, sections 11-12-13-14 et 17 ainsi que le guide des parents ➤ Présentation du processus du CIPR et PEI	➤ Révision du plan des programmes et services, sections 5-9-11-12-13-14-17
7. Questions d'information	➤ Sans objet	➤ Présentation des élèves à haut potentiel et doués	➤
JUIN	21	20	19
6. Questions mises à l'étude	➤ Sans objet	➤ 7.1 Prévision budgétaires 2017-2018 de l'enfance en difficulté ➤ Projet pilote avec la Fonction publique du Canada ➤ 7.3 Calendrier des thématiques des réunions de CCED pour l'année scolaire 2017-2018	➤ .
7. Questions d'information	** En l'absence de quorum les rapports devront être adoptés à la réunion de septembre 2016 **	➤ 6.1 Plan des programmes et services 2017-2018 pour les élèves ayant des besoins particuliers et	➤

Plan des programmes et services pour élèves ayant des besoins particuliers

2018-
2019

	➤ Prévisions budgétaires 2016-2017 ➤ Thématiques des réunions du CCED pour l'année scolaire 2016-2017 ➤ Plan d'accessibilité 2016-2017 ➤ Plan des programmes et services 2016-2017	le Guide des parents ➤ 6.2 Plan d'accessibilité pour l'année 2017-2018	
--	---	---	--

Section 18

Coordination des services avec les autres ministères ou organismes

Le CEPEO, en collaboration avec le ministère de l'Éducation, le ministère de la Santé, le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse, et d'autres organismes communautaires, planifie des protocoles d'entente et des stratégies afin d'assurer une transition harmonieuse de l'élève ayant des besoins particuliers lors de son séjour au CEPEO.

En vertu de ces pratiques, le CEPEO accepte les évaluations d'un professionnel qualifié provenant d'autres programmes, notamment :

- programmes offerts dans les établissements de soins et de traitements ou dans des centres correctionnels (section 23);
- programmes offerts dans des écoles provinciales telles que le Centre Jules-Léger (cécité/surdité);
- programmes préscolaires destinés aux élèves sourds;
- programmes préscolaires concernant le langage et la parole;
- programmes intensifs d'intervention précoce pour aider les enfants atteints d'autisme;
- programmes d'intégration pour jeunes enfants, tel que le Centre Andrew Fleck;
- programmes offerts par le réseau de santé des enfants et des adolescents de l'Est de l'Ontario;
- programmes offerts par le réseau de services pour adultes ayant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant de développement;
- Centre de traitements pour enfants d'Ottawa, affilié au CHEO¹¹;
- programmes offerts par la Cité collégiale;
- programmes offerts par d'autres conseils scolaires.

Des stratégies sont adoptées afin d'assurer une transition harmonieuse pour l'élève qui reçoit des services dans ces programmes et ainsi en éviter l'interruption. Les parents sont invités et encouragés à prendre part à la planification de la transition et à donner leur autorisation pour la divulgation des renseignements pertinents et/ou des évaluations.

Voici des exemples de stratégies planifiées qui varient selon les besoins et les organismes ou les programmes locaux :

- mise en place d'un système de communication entre le Service éducatif, volet des élèves ayant des besoins particuliers et les personnes responsables des programmes;
- sessions d'information aux parents ou échange de documentation avec le personnel des programmes sur les services offerts au CEPEO;

¹¹ CHEO – Acronyme signifiant Centre hospitalier pour enfants de l'Est de l'Ontario

- rencontres ou appels téléphoniques du personnel des programmes avec la direction d'école et le personnel désigné du CEPEO;
- participation des responsables des programmes à des équipes multidisciplinaires/CIPR sur demande;
- participation à des comités tel que le comité d'aiguillage « Accès coordonné aux services de jour d'Ottawa-Carleton, section 23 »;
- annonces dans les médias des journées d'inscription à l'école;
- élaboration d'un protocole pour l'admission et la réintégration des élèves aux centres de traitement de jour (section 23);
- élaboration d'un protocole d'entente « Mise en œuvre d'un modèle de prestation concertée de services (CEPEO-CHEO) pour les élèves ayant un trouble du spectre autistique (TSA)¹²
- participation à l'élaboration de protocoles d'ententes de services entre divers organismes.

Les personnes ci-dessous sont responsables de l'admission ou du transfert des élèves entre les différents programmes :

- la direction de l'école, pour un placement dans une classe ordinaire;
- la direction du Service éducatif, volet des élèves ayant des besoins particuliers, pour tout placement dans une classe distincte ou pour tout achat de services;
- la direction de l'école Le Transit, pour les programmes en centres de traitement de jour (section 23) offerts dans la région d'Ottawa.

Lorsqu'un élève quitte le CEPEO pour un autre conseil ou un autre programme offert par une agence communautaire, la direction d'école ou la direction du Service éducatif, volet des élèves ayant des besoins particuliers assure l'échange d'information concernant l'élève. Cet échange d'information peut consister, selon les besoins, aux activités suivantes :

- obtention du formulaire de consentement de divulgation d'information dûment signé par les parents;
- échange de documentation (rapports, bulletins, DSO¹³, PEI¹⁴, etc.) avec le Conseil ou les agences d'accueil;
- rencontre ou conférence de cas entre les intervenants du CEPEO et ceux du conseil ou de l'agence d'accueil;
- transfert d'équipement spécialisé (SEP)¹⁵.

¹² TSA – Trouble du spectre autistique

¹³ DSO - Acronyme signifiant Dossier scolaire de l'Ontario

¹⁴ PEI – Acronyme signifiant Plan d'enseignement individualisé

¹⁵ SEP- Acronyme signifiant Somme liée à l'équipement personnalisé

Section 19

Sites internet sur différents aspects des élèves ayant des besoins particuliers

Voici des suggestions de sites Internet portant sur différents aspects reliés à l'enfance en difficulté. Nous espérons qu'ils pourront vous être utiles.

À la découverte de nos enfants extraordinaires

<http://pages.videotron.com/touze>

La section intitulée « Les divers troubles et syndromes » contient un index de liens très bien structuré qui permet d'obtenir de nombreux renseignements.

Centre d'information sur la santé de l'enfant

<http://www.hsj.qc.ca/CISE/>

Ce site de l'Hôpital Sainte-Justine permet d'obtenir une foule de renseignements sur les aspects médicaux des divers troubles pouvant toucher des enfants en difficulté.

Fédération canadienne des services de garde à l'enfance

<http://www.cccf-fcsge.ca>

Cinquante organisations canadiennes à but non lucratif sont réunies dans le but de fournir de l'information de qualité et des ressources crédibles sur les enfants et les familles dans un site Web facile à consulter.

Troubles de l'audition

Association du Québec pour enfants avec problèmes auditifs (AQEPA)

www.aqepa.org

La mission de l'AQEPA est de promouvoir et développer tous les services nécessaires à l'intégration sociale des jeunes vivant avec une surdité. Ce site a été conçu pour enfin briser le mur de l'isolement dû à la surdité, pour mieux faire connaître cette réalité « invisible ».

Déficit d'attention/hyperactivité

Au-delà des difficultés de l'attention

www.deficitattention.info

Ce site est tenu par le Dr Claude Jolicoeur et offre une « clinique virtuelle des difficultés de l'attention ».

Troubles d'apprentissage

Learning Disabilities Association of Ontario

<http://ldao.ca>

Le site de l'association ontarienne contient une foule de renseignements sur les troubles d'apprentissage, leur définition, les mesures d'intervention, etc. Quelques documents seulement sont accessibles en français.

Troubles d'apprentissage – Association canadienne

<http://www.ldac-acta.ca>

Le site de l'association canadienne contient de nombreux renseignements en français sur les troubles d'apprentissage et des liens à d'autres ressources en ligne sur la question.

Association québécoise pour les troubles d'apprentissage (AQETA)

<http://www.aqeta.qc.ca>

Le site de l'association québécoise est une mine de renseignements pratiques en français sur les troubles d'apprentissage.

Association francophone de parents d'enfants dyslexiques ou ayant tout autre trouble d'apprentissage

www.afped.ca

L'Association fournit aux parents du support et de l'appui, afin que leurs enfants aient les meilleures chances de transformer leur handicap en tremplin vers le succès.

Société pour enfants doués et surdoués de l'Ontario

[http : //www.abcontario.ca/ottawa](http://www.abcontario.ca/ottawa)

La Société pour enfants doués et surdoués (région d'Ottawa) est un organisme qui regroupe des membres bénévoles d'Ottawa, Nepean, Vanier, Kanata, Gloucester, Cumberland, comté de Lanark, Carleton Ouest et Prescott-Russell.

Autism Ontario

<http://www.autismontario.com>

Centre Genève

<http://www.autism.net>

Librairie

<http://www.parentbookstore.com>

Voice for hearing impaired children (information en anglais)

<http://www.voicefordeafkids.com>

Alexander Graham Bell Association for the Deaf and Hard of Hearing (information en anglais)
<http://www.agbell.org>

Auditory-verbal international (information en anglais)
<http://www.auditory-verbal.org>

Web Special Needs Opportunities Window (SNOW) (information en anglais)
<http://www.snow.idrc.ocad.ca>

Société franco-ontarienne de l'autisme

Sfoautisme.org

Asociation syndrome de Down, région de la capitale nationale

www.dsancr.com

Section 20

Lexique

AOTA	L'Association ontarienne des troubles d'apprentissage
CAP	Communauté d'apprentissage professionnelle
CCED	Comité consultatif pour l'enfance en difficulté
CES	Conseiller en éducation spécialisée
CFORP	Centre Franco-Ontarien de ressources pédagogiques
CHEO	Centre hospitalier pour enfants de l'Est de l'Ontario
CIPR	Comité d'identification, de placement et de révision
DIL	Déficience intellectuelle légère
DRA	Trousse d'évaluation en lecture 4 ^e et 8 ^e année
EABP	Élève ayant des besoins particuliers
DSO	Dossier scolaire de l'Ontario
EED	Enfance en difficulté
ÉI-TSA	Équipe d'intervention pour les élèves ayant des troubles du spectre autistique
Équipe conseil	Équipe formée de membres du service éducatif, volet des élèves ayant des besoins particuliers
Équipe-école	Équipe peut être formée de : la direction, la direction-adjointe, l'enseignant, l'enseignant ressource, technicien en éducation spécialisée et d'autres intervenants, ayant des informations à partager qui sont susceptibles d'influencer l'apprentissage de l'élève, suivant une demande de la direction. Le parent, le tuteur peut participer suivant l'invitation de la direction.

Plan des programmes et services pour élèves ayant des besoins particuliers

2018-
2019

Équipe de la réussite	Équipe peut être formée de : la direction, la direction adjointe, l'enseignant ressource, l'enseignant responsable de la réussite des élèves, le conseiller en orientation et d'autres intervenants peuvent se joindre à l'équipe suivant une demande de la direction. Le parent, le tuteur peut participer suivant l'invitation de la direction.
Équipe multidisciplinaire	Membres désignés de l'équipe-école, conseiller en éducation spécialisée assigné à l'école et autres professionnels du service éducatif désignés selon la problématique. Dans le cadre d'un service de consultation ou d'évaluation en orthophonie ou en travail social, la présence du conseiller pédagogique en EED n'est pas obligatoire. Suivant une demande de la direction, le parent, le tuteur peut participer.
ERVIM	Évaluation du risque de la violence et de la menace
ERRÉ	Enseignant responsable de la réussite de l'élève
GB+	Trousse d'évaluation en lecture 1 ^e à 3 ^e année
GISC	Gestion du Stress relié à un Incident Critique
Navigateur	Conseiller en éducation spécialisée du volet des élèves ayant des besoins particuliers responsable d'acheminer les dossiers d'élèves à l'Accès coordonné pour étudier la possibilité d'un placement à un programme Centre de jour de la section 23 ou l'offre des services communautaires.
RLISS	les <i>réseaux locaux d'intégration des services de santé</i>
PEI	Plan d'enseignement individualisé
SEP	Somme liée à l'équipement personnalisé
TES	Technicien en éducation spécialisée
TSA	Troubles du spectre autistique

